UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De la Responsabilité Civile délictuelle du fait des Mineurs

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Vendredi 6 Décembre, à 17 h. 30,

PAR

LÉON DALIBOT

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

(Droit Civil, années 1923-1924 et 1924-1925)

JURY :

MM. LEREBOURS-PIGEONNNIÈRE, *Professeur ;*
TRASBOT, *Professeur, Président ;*
LENOAN, *Professeur.*

1929

*20130

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542713_0050

De la Responsabilité Civile délictuelle du fait des mineurs

(Art. 1384 C. Civ.)

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De la Responsabilité Civile délictuelle du fait des Mineurs

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le Vendredi 6 Décembre, à 17 h. 30,

PAR

LÉON DALIBOT

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

(Droit Civil, années 1923-1924 et 1924-1925)

JURY :

MM. LEREBOURS-PIGEONNNIÈRE, *Professeur ;*
TRASBOT, *Professeur, Président ;*
LENOAN, *Professeur.*

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages généraux et thèses :

AUBRY et RAU : *Cours de Droit civil,* revu par G. Rau, Ch. Falcimaigne, Gault et Bartin, 1922.

BAUDRY-LACANTINERIE : *Précis de Droit civil,* 1922.

COLIN et CAPITANT : *Cours de Droit civil,* 1922.

DEMOGUE : *Traité des Obligations en général.* T. V. 1923.

DEMOLOMBE : *Cours de Code civil,* 1882.

DHORNE : *De la responsabilité qui incombe à une personne à raison du dommage causé par une autre :* Thèse, Paris, 1899.

DUGUIT : *Les transformations du Droit public,* 1922 ; *Les transformations du Droit privé,* 1922.

FAIRÉ : *Les transformations de la responsabilité en Droit privé et en Droit public :* Thèse, Paris, 1923.

GARNIER : *De la notion de préposé mettant en jeu la responsabilité des maîtres et commettants* : Thèse, Rennes, 1927.

GÉNY : *Risque et responsabilité :* Revue trim., Dr. civ., 1902.

LALOU : *La responsabilité civile,* 1928.

LAROMBIÈRE : *Théorie et pratique des obligations,* 1857.

LAURENT : *Principes du Droit civil français,* 1878.

LOCRÉ : *Législation civile, commerciale et criminelle de la France,* 1832.

Henri MAZEAUD : *La faute dans la garde :* Revue trim., Dr. civ., 1925.

MARTEAU : *La notion de causalité dans la responsabilité civile :* Thèse, Aix-Marseille, 1914.

PLANIOL : *Etudes sur la responsabilité civile :* Revue crtique de législation et de jurisprudence, 1905.

PLANIOL et RIPERT : *Traité élémentaire de Droit civil*, 1925.

RIPERT : *La règle morale dans les obligations civiles*, 1925.

RIPERT : *Note sous Cass*, 21 février 1927, D., 1928-1-97.

SALEILLES : *Les accidents de travail et la responsabilité civile : Essai d'une théorie générale de la responsabilité*, 1890.

SAVATIER : *Notes D.*, 1925-2-41 et 1927-2-169.

SOURDAT : *Traité général de la responsabilité*, 1911.

STOICESCU : *De la responsabilité du fait d'autrui :* Thèse, Paris, 1908.

TEISSEIRE : *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité :* Thèse, Aix, 1901.

TOURNON : *La proposition de loi sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public :* Lois nouvelles, 1896-4-49.

TRIANDAFIL : *De la responsabilité civile du commettant :* Thèse, Paris, 1923.

VITRY : *La détermination du fait de l'homme, du fait de l'animal et du fait de la chose :* Thèse, Rennes, 1922.

ZINGHER : *De la responsabilité civile du commettant :* Thèse, Paris, 1923.

II. — Recueils de jurisprudence et revues

DALLOZ : *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine.*

DALLOZ HEBDOMADAIRE.

GAZETTE DU PALAIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

SIREY : *Recueil général des lois et arrêts.*
— *Recueil des Sommaires.*

REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURIPRUDENCE.

REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT CIVIL.

INTRODUCTION

Les transformations survenues dans notre vie économique au cours des cinquante dernières années ont eu une répercussion profonde sur le problème de la responsabilité : la législation sur les accidents du travail, à laquelle on pense en premier lieu, n'a marqué qu'une étape dans cette évolution ; la jurisprudence de son côté a fait sentir son intervention et il est à peine besoin de rappeler comment les Tribunaux ont étendu à l'extrême la qualité de préposé et comment la Cour de Cassation est arrivée à créer, sous le faible abri de l'art. 1384 § 1 un droit nouveau en matière de dommages causés au moyen des choses. Le problème de la responsabilité du fait des mineurs a suivi le mouvement général ; sans doute il n'a amené jusqu'ici aucune étude doctrinale d'ensemble et nous ne pourrons que fort peu nous référer à l'opinion des auteurs au cours de notre étude, mais on relève néanmoins un certain nombre de décisions qui dénotent une tendance caractérisée à accroître la responsabilité des père et mère ou de l'instituteur et à l'étendre à toutes les personnes qui ont des mineurs sous leur surveillance.

C'est ainsi qu'en 1921 la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé contre un

arrêt de la Cour de Grenoble [1] aux termes duquel le père est responsable même lorsqu'il n'a commis aucune faute ; plus récemment, la Cour de Rouen [2] a jugé que toute personne chargée, à quel titre que ce soit, de l'éducation ou de la surveillance des enfants ou des jeunes gens était soumise à la responsabilité de plein droit édictée par l'art. 1384 C. Civ.

Cette jurisprudence dont les deux décisions ci-dessus peuvent donner une idée bien qu'à dessein nous les ayons choisies parmi les plus caractéristiques, s'explique par la volonté de plus en plus nette de toujours donner à la victime d'un dommage le moyen d'en obtenir réparation. Notre intention est d'étudier cette évolution jurisprudentielle récente qui a débuté par la responsabilité des maîtres et commettants, a continué par la responsabilité des père et mère et se poursuit par celle des instituteurs, en attendant peut-être, à tort ou à raison, la responsonsabilité générale et de plein droit des personnes que l'on a sous sa surveillance.

L'unique texte qui régisse ce sujet est l'art. 1384 C. Civ. qui groupe tous les cas de responsabilité du fait d'autrui, qu'il s'agisse d'enfants mineurs, d'élèves, d'artisans, de préposés ou de domestiques [3] ; les dispositions de cet article sont caractérisées par le fait qu'en principe la personne lésée posède de plein droit une action directe en dommages-

---

(1) Grenoble, 22 octobre 1920, et sur pourvoi Cass. req., 31 oct. 1921. D., 1922-1-12. *Gaz. Pal.*, 1922-1-57.

(2) Rouen, 5 nov. 1924, D., 1927-2-123. *Gaz. Pal.*, 1925-1-139. Déjà en 1891 la Cour de Cassation avait rendu une décision assez analogue : 22 juillet 1891, D., 1892-1-5, S., 1893-1-65 et note de M. Labbé.

(3) Il existe en réalité quelques autres textes : art. 51-1733-1734-1782-1797-1953-1954, c. civ., par exemple, qui visent également la responsabilité délictuelle du fait d'autrui mais ces textes sont loin d'avoir la même généralité que l'art. 1384 et ne présentent pas de difficultés d'application sérieuses.

intérêts contre les parents, les instituteurs, les maîtres ou les comettants. L'art. 1384 fait donc à première vue échec aux règles des art. 1382 et 1383 d'après lesquels la victime d'un fait dommageable n'a d'action que contre l'auteur de ce fait et à la condition de prouver préalablement sa faute. On pourrait fort bien concevoir que lorsqu'un mineur cause un dommage, la personne lésée ne puisse réclamer qu'à lui seul la réparation du préjudice subi ; ce système rigoureux a, d'ailleurs, parfois été adopté, c'est celui du droit anglais, du code portugais, des législations tunisienne et marocaine[1]. Une telle égalité entre la situation de la victime du fait d'un mineur et celle de la victime du fait d'un majeur offrirait cependant, en retour de sa simplicité, des inconvénients sérieux.

Tout d'abord, au point de vue pratique, une action contre le mineur serait insuffisante ; un mineur n'a en effet habituellement aucune fortune personnelle et il serait par suite inutile d'obtenir contre lui une condamnation qu'on ne pourrait exécuter. En rendant les parents ou instituteurs responsables du fait de leurs enfants ou élèves, l'art. 1384 présente donc le grand intérêt de désigner à la victime une personne responsable solvable ; cet avantage est d'ailleurs commun aux autres cas de responsabilité du fait d'autrui : une action dirigée contre un domestique ou un préposé serait, elle aussi, presque toujours inefficace, tandis qu'intentée au maître ou au

---

(1) Droit anglais : cf. Demogue, traité des obligations, T. V., chapitre XI. Code portugais, art. 2379 : « La minorité n'empêche pas la responsabilité civile, mais si l'auteur d'un dommage n'est pas, en raison de son âge, soumis à la responsabilité pénale, ses père et mère sont civilement responsables à sa place où à leur défaut ceux à la garde et à la direction desquels il aura été confié à moins qu'ils ne prouvent qu'il n'y a de leur part ni faute ni négligence: »

Législations tunisienne et marocaine, cf. Demogue, même référence que ci-dessus.

commettant, habituellement assez fortunés, elle pourra être suivie d'effet.

Une demande formée contre le mineur seul serait encore sujette à une autre difficulté. Lorsqu'une personne cause un dommage il est souvent délicat de prouver sa faute ; la difficulté croît lorsqu'il s'agit d'un mineur. Les actes dommageables d'un enfant sont en effet dans la plupart des cas, irréfléchis, imprévus et rapides ; de ce fait on ne pourrait trouver que difficilement des témoins pouvant relater les circonstances de l'accident avec assez de précision pour que la faute du mineur soit indiscutable ; de plus la plupart des accidents causés par des enfants mineurs le sont à d'autres enfants — il suffit de parcourir les recueils de jurisprudence pour s'en convaincre [1] — notamment à l'occasion de jeux ; dans ce cas on ne trouverait guère comme témoins que des enfants et s'ils étaient âgés de moins de quinze ans on pourrait en vertu d'une disposition expresse de la loi (art. 285 C. Pr. Civ.) aller jusqu'à écarter complètement leur déposition.

Enfin le mineur ou son représentant auraient la possibilité de nier qu'il ait eu le discernement suffisant pour commettre une faute, cette exception de non discernement ferait même à coup sûr échec à la demande de la victime si elle était invoquée au nom d'un enfant en bas âge.

En rendant certaines personnes solvables responsables de plein droit du fait des mineurs, l'art. 1384 a donc pour effet de concilier l'intérêt de la victime à être dédommagée du préjudice subi avec l'intérêt de son auteur à n'être condamné qu'au cas de faute ; il résulte de ceci que le conflit n'existe qu'entre intérêts individuels seulement et que les dommages causés par des mineurs n'atteignant pas

---

(1) Toulouse, 4 juin 1903, S. 1906-2-13 ; Montpellier, 19 oct. 1927. Rec. somm., 1928, n° 449 ; Grenoble, 4 nov. 1927 ; Rec. somm., 1928, n° 1314 ; Cass., 13 déc. 1926, *Gaz. Pal.*, 13 février 1927, Rec. somm., 1927, n° 1668, etc...

spécialement telle ou telle catégorie d'individus, aucune considération sociale ne permettrait de préférer à priori la victime du fait d'un mineur à ses parents ou à l'instituteur ; il serait en conséquence inexact de soutenir en la matière, comme M. Sainctelette a pu l'estimer à propos du fait des domestiques et préposés que « la responsabilité du fait d'autrui n'est pas une fiction inventée par la loi positive ,c'est une exigence de l'ordre social[1] ». Au surplus, si puissants que seraient les motifs économiques ou sociaux, il nous faut avant tout une justification juridique de la responsabilité qui pèse sur les père et mère, instituteurs ou artisans ; on ne peut logiquement concevoir qu'une règle de droit répondant à un intérêt pratique certain ne soit pas justifiée juridiquement. « Nous n'avons jamais compris, dit M. Duguit[2], cette opposition que l'on prétend établir entre l'équité et le droit, entre la solution théorique et la solution pratique. Ce qui n'est ni pratique, ni équitable, n'est pas juridique. Le droit est la règle inspirée par un sentiment d'équité et venant répondre à un besoin pratique. Il est cela, il n'est que cela, et une règle qui n'est pas cela n'est pas une règle de droit ».

A. — A vrai dire, si le problème du fondement juridique de la responsabilité du fait d'autrui a suscité dans la doctrine de fort vives discussions, qui ont eu leur contre-coup plus ou moins apparent dans la jurisprudence, il est hors de doute que, dans l'esprit des rédacteurs du Code Civil, toute responsabilité ne peut dériver que d'une faute. « Le dommage pour qu'il soit sujet à réparation, disait le tribun Tarrible, au Corps Législatif[3] doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un : s'il ne peut être attribué à cette cause il n'est plus que l'ouvrage du

(1) Responsabilité et contrat, p. 126.

(2) Les transformations du Droit public, p. 257.

(3) Séance du 19 pluv. an 12 : LOCRÉ T. XIII, p. 58, n° 19-20-21.

sort dont chacun doit supporter les chances ; mais s'il y a une faute ou une imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation... C'est à ce principe que se rattache la responsabilité prononcée par l'art. 1384 contre le père, la mère, les maîtres et les commettants, les instituteurs et les artisans, pour les dommages causés par les enfants mineurs, par les domestiques et les préposés, par les élèves et les apprentis. Les premiers sont investis d'une autorité suffisante pour contenir leurs subordonnés dans les limites du devoir et du respect dû aux propriétés d'autrui. Si les subordonnés les franchissent, ces écarts sont attribués avec raison au relâchement de la discipline domestique qui est dans la main du père, de la mère, du commettant, de l'instituteur, de l'artisan. Ce relâchement est une faute : il forme une cause du dommage indirecte, mais suffisante pour faire retomber sur eux la charge de la réparation ». On trouverait dans les discours des autres orateurs qui soutinrent le projet de code civil devant les diverses assemblées législatives les mêmes justifications de la responsabilité du fait des mineurs ; les auteurs du Code Civil n'ont d'ailleurs fait que reprendre, en leur donnant une forme concise et en étendant à l'extrême leurs cas d'application, les idées émises à ce sujet dans notre ancien droit ; la théorie de la faute est donc traditionnelle dans notre droit et, cela va sans dire, les premiers commentateurs du code l'adoptèrent sans discussion[1]. Aujourd'hui encore la théorie de la faute rallie la grande majorité des auteurs. Analysant avec plus de précision l'application de la théorie

(1) Toullier. T. XI, p. 322, n° 230 et s.
Duranton. T. XII, n° 715 et s.
Larombière. T. V, art. 1384, p. 682.
Marcadé. T. V., art. 1384, p. 283.
Demolombe. T. XXXI, n° 456 et s.

de la faute à la responsabilité du fait des mineurs, M. Planiol[1] professe « qu'à vrai dire, ce répondant du mineur n'est pas responsable du fait d'autrui mais bien de son propre fait ; il est lui-même en faute pour n'avoir pas surveillé assez étroitement le mineur confié à sa garde. Il répond donc de sa faute personnelle, et, tout au moins en ce qui concerne les mineurs, l'art. 1384 n'est pas une dérogation au principe mais bien une application de la responsabilité personnelle des fautes ».

L'art. 1384 va cependant beaucoup plus loin en faveur de la victime du fait d'un mineur que ne le comporterait l'application pure et simple du principe de la personnalité des fautes contenu dans les art. 1382 et 1383 C. Civ. D'après ces articles, en effet, il appartient à la victime de prouver la faute de la personne qu'elle entend rendre responsable du dommage qu'elle a subi ; or nous savons que par une disposition exceptionnelle, l'art. 1384 présente, entre autres, l'intérêt de ne pas exiger la preuve de la faute des père et mère, instituteurs et artisans ; il suffit à la victime de prouver le lien de père à enfant ou d'instituteur à élève et l'existence d'un dommage causé injustement par cet enfant ou cet élève pour avoir droit, *ipso facto*, à la réparation du préjudice qui en est résulté.

Cette responsabilité s'explique, d'après la théorie traditionnelle, en disant que la faute est présumée. Les parents comme les instituteurs et les artisans ont tous le devoir d'éduquer convenablement leurs enfants ou élèves, de les rendre aptes à remplir leur place dans la société ; ce devoir entraîne accessoirement mais nécessairement l'obligation de surveiller les mineurs dont ils ont la charge. Si un mineur vient à commettre un dommage il y a de très fortes probabilités pour que ce fait soit la conséquence d'une mauvaise

(1) Traité élémentaire de Droit civil. T. 2, n° 909.

éducation, ou d'un défaut de surveillance momentané ; il est donc raisonnable de tenir les père et mère pour responsables du dommage causé par leurs enfants puisque ce dommage est presqu'à coup sûr la conséquence de leur faute ; au surplus, il serait très difficile, sinon impossible en fait, à la victime, de prouver la mauvaise éducation avec assez de précision pour entraîner la condamnation des parents ou de l'instituteur, d'autant que le fait du mineur n'est habituellement qu'une conséquence lointaine de la mauvaise éducation et rarement un effet direct de celle-ci. Cette double considération de la difficulté de la preuve de la faute des parents ou de l'instituteur jointe à la probabilité que le fait du mineur est dans la grande majorité des cas une conséquence de leur faute justifie très suffisamment la responsabilité de plein droit édictée à leur encontre par l'art. 1384. La charge de cette responsabilité est d'ailleurs tempérée par le fait que la présomption de faute sur laquelle elle est fondée n'est pas irréfragable ; l'art. 1384 réserve en effet expressément aux parents ou à l'instituteur la possibilité de s'exonérer de toute responsabilité sous certaines conditions.

La théorie traditionnelle de la faute satisfaisante en ce qui concerne la responsabilité du fait des mineurs a été vivement combattue à propos de la responsabilité de plein droit édictée par l'art. 1384 contre les maîtres et commettants du fait de leurs domestiques et préposés ; on aperçoit dès à présent que ces discussions auront leur répercussion immédiate sur le cas des domestiques et préposés mineurs qui nous intéresse.

D'après les auteurs du Code Civil, la faute dont les maîtres et commettants sont responsables, consisterait dans un mauvais choix de leurs domestiques ou préposés. En confiant ses affaires à autrui le commettant doit s'assurer qu'il peut l'en charger sans dommage pour les tiers ; si donc un préposé commet une faute dans l'exercice de ses

fonctions, c'est une preuve évidente, dit-on, que le choix exercé par le commettant a été mauvais, le commettant se trouve donc en faute et sa responsabilité est engagée.

A l'appui de cette opinion on cite les paroles de Bertrand de Greuille, rapporteur du projet du Code Civil au Tribunat[1]. « Le maître n'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants ou maladroits ou imprudents ? et serait-il juste que des tiers demeurassent victimes de cette confiance inconsidérée qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent ? »

L'argumentation fournie par les partisans de la théorie de la faute telle qu'elle vient d'être brièvement exposée serait recevable si les maîtres et commettants avaient comme les père et mère la faculté de s'exonérer dans certains cas de la responsabiliité qui pèse sur eux. Or l'art. 1384 garde le silence à ce sujet et la jurisprudence a décidé depuis longtemps déjà que dans notre Droit, et à l'encontre notamment du Code Civil allemand, cependant d'inspiration analogue au nôtre sur ce point, la présomption de faute qui pèse sur les maîtres et commettants est irréfragable ; le seul fait que le préposé, objet du choix, a commis une faute suffit à prouver le mauvais choix et entraîne de plein droit la responsabilité de son commettant.

Il est aisé de démontrer combien la justification de cette responsabilité au moyen de la théorie traditionnelle est fictive ; le commettant a pu, en fait, prendre toutes les précautions possibles avant de fixer son choix, n'avoir commis aucune négligence à ce sujet et cependant, d'après la jurisprudence, il ne peut même pas être admis à faire la preuve qu'il a agi avec tout le soin désirable ; le droit de

(1) Locré. T. XIII, p. 42, n° 14.

prouver l'absence de faute ou l'impossibilité d'empêcher le dommage lui est refusé ; dès lors que la victime a prouvé l'existence d'un dommage causé injustement et établi le rapport de commettant à préposé elle a droit, de plano, à la réparation du préjudice subi.

B. — L'insuffisance de la théorie traditionnelle en ce qui concerne la responsabilité des maîtres et commettants n'est guère discutable ; aussi a-t-elle incité certains auteurs à chercher ailleurs le fondement juridique de cette responsabilité ; ces auteurs ont cru trouver la justification de leurs théories dans l'art. 1384 lui-même, c'est donc autour de ce texte que la lutte a été plus vive. Ce n'est pas cependant la responsabilité du fait d'autrui qui a été la cause initiale des tentatives de modifications du fondement de la responsabilité. Le discussion est née du fait de l'accroissement intense dans la seconde moitié du XIX[e] siècle du nombre des accidents de travail mettant en jeu la responsabilité des patrons à l'égard de leurs ouvriers. L'évolution de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation qui est résultée de ce fait est trop connue pour que nous nous y arrêtions. On sait qu'avant la loi du 9 avril 1898 l'ouvrier victime d'un accident de travail devait, pour obtenir la réparation du préjudice subi, prouver la faute de son patron conformément aux art. 1382-1383 C. Civ. ; cette preuve était en fait très difficile et souvent impossible à rapporter ; aussi chercha-t-on à venir, sur le terrain du droit, en aide aux ouvriers. La théorie édifiée dans ce but qui eut le plus de retentissement est connue sous le nom de théorie du ,risque'. Ses auteurs, dont les principaux

(1) Certains auteurs avaient pensé trouver la clef du problème en appliquant aux accidents de travail les règles de la responsabilité contractuelle. MM. Sauzet et Sainctelette (*a*) furent les promoteurs de ce système : lorsqu'une partie n'exécute pas un contrat, elle en doit réparation à son co-contractant, à moins de

(a) Sauzet : De la responsabilité des patrons ; Revue Critique, 1883.
Sainctelette : De la responsabilité et de la garantie 1884.

sont MM. Josserand, Saleilles et Esmein[1] ne se bornèrent pas aux accidents de travail et édifièrent une théorie générale de la responsabilité. D'après cette doctrine nouvelle tout dommage doit être réparé par son auteur, en faute ou non, parce que ce dommage a été provoqué par son activité ; « Toute personne, dit M. Esmein, qui pour atteindre un but quelconque emploie des moyens qui peuvent faire courir un risque, offrir un danger, soit pour elle-même, soit pour d'autres, doit prendre à sa charge la responsabilité du dommage qui peut être causé. Devant avoir les profits de l'entreprise modiques ou considérables, elle doit subir les pertes inhérentes aux procédés employés. Et cela alors même qu'il n'y aurait aucune faute proprement dite

(1) Josserand : Responsabilité du fait des choses 1898.

Saleilles : Les accidents de travail et la responsabilité : Essai d'une théorie générale de la responsabilité 1890.

Esmein : Note sous Cass., 12 avril 1898, S., 1898-1-65.

prouver que ce manquement est indépendant de sa volonté (art. 1136-1142-1146, C. civ.) ; or le patron qui engage un ouvrier devient débiteur envers lui de sécurité ; il doit le libérer à la fin de sa journée dans l'état où il l'a commencée, c'est-à-dire en bonne santé. Le seul fait de l'accident est une inexécution de cette obligation et le patron doit en conséquence indemniser l'ouvrier du préjudice subi à moins de prouver que l'accident est dû à une cause étrangère ou à la propre faute de l'ouvrier. On aboutirait donc à un renversement de la charge de la preuve mais la Cour de Cassation a jugé qu'on ne pouvait présumer dans tout contrat de travail l'existence d'une clause tacite de garantie de sécurité et a, en conséquence, rejeté le système de M. Sainctelette (*b*).

Lorsque vers 1895 on chercha à rendre l'Etat responsable aux lieux et place des instituteurs publics, on songea (*c*) à recourir à la théorie contractuelle ; c'est, en effet, avec l'Etat que les parents contractent lorsqu'ils envoient leurs enfants dans une école pu-

(b) Cass., 30 mars 1897, S., 1898-1-170. En d'autres matières la responsabilité contractuelle fut admise : voir à ce sujet la note de M. Josserand sous un arrêt de la Cour de Lyon du 7 déc. 1928, D., 1929-2-17.

(c) Tournon : La proposition de loi sur la responsabilité des membres de l'enseignement public. Lois nouvelles, 1896-4-50.

à lui reprocher, alors même qu'elle aurait pris toutes les précautions voulues du moment qu'elle n'établit pas une faute caractérisée soit de la victime, soit d'un tiers. Si l'accident s'est trouvé humainement inévitable, c'est qu'il constituait un risque inhérent à l'entreprise, une suite nécessaire en fait du procédé dont on s'est servi. Celui qui trouve un avantage à employer ce moyen qui normalement devait en tirer profit, doit subir les conséquences de l'accident survenu. C'était à lui de bien connaître le procédé auquel il avait recours, d'en bien peser les avantages, les inconvénients. S'il s'est trompé dans son calcul, ou si les mauvaises chances qu'il a dû prévoir se sont réalisées, la perte doit être à sa charge ».

L'application de cette théorie à la responsabilité des maîtres et commettants est presqu'évidente. Si l'on est responsable des risques résultant de son activité propre, on doit l'être aussi de l'activité d'autrui que nous détour-

---

blique ; l'Etat s'engage « à rendre l'enfant à sa famille aussi bien portant qu'on le lui avait confié » ; si à la fin de l'année l'enfant se trouve estropié, l'Etat n'a pas rempli ses engagements et il en doit réparation. Le vote de la loi du 20 juillet 1899, modifiant l'art, 1384 en substituant la responsabilité de l'Etat à celle des instituteurs publics, a supprimé l'intérêt de la théorie contractuelle dans ce cas particulier mais on trouve quelques décisions judiciaires à propos desquelles on l'a invoquée contre des instituteurs privés. La jurisprudence (*d*) a repoussé cette fois encore, comme en matière d'accident de travail, la théorie de la responsabilité contractuelle ; la Cour de Riom notamment appuie sa décision sur le fait que le contrat passé entre l'instituteur et les parents d'un élève a pour but l'éducation et l'instruction de l'enfant et qu'en conséquence ce n'est que pour parvenir à cette fin et dans cette limite que l'instituteur doit surveiller la santé de l'enfant.

(d) Besançon, 17 mai 1927, *Gaz. Pal.*, 1927-2-370 ; Riom, 18 juillet 1928, *Gaz. Pal.*, 1928-2-784. Un pourvoi en cassation pour violation des règles de la responsabilité contractuelle avait été formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 1er février 1927, malheureusement ce moyen était, en l'espèce, mélangé de fait et de droit et invoqué pour la première fois dans le pourvoi de telle sorte que la Chambre des requêtes dût le déclarer irrecevable par arrêt du 18 février 1929, *Gaz. Pal.*, 1929-1-820

nons à notre profit ; le commettant qui crée un risque par le seul fait d'employer des préposés doit seul le supporter. Le préposé exerce son activité au profit de son commettant « rien de plus juste, disait Saleilles [1], que s'il cause un dommage, ce dommage soit à la charge du maître puisque c'est lui, par le travail qu'il a imposé qui a été la cause occasionnelle du fait dommageable ». Saleilles prend soin d'ajouter immédiatement que la différence entre la responsabilité du commettant et celle de l'artisan s'explique par le fait que « l'apprenti n'est pas une activité au service de son maître ». M. Teisseire [2] également partisan de la théorie du risque estime lui aussi que la responsabilité du fait des préposés n'a pas le même fondement que celle des mineurs. Consacrant une longue étude à la responsabilité du fait d'autrui, il déclare dès le début que « la responsabilité du fait d'autrui présente des caractères distinctifs que l'on peut résumer en un seul : l'activité dont on répond est une activité douée elle-même d'initiative et de volonté. Cette circonstance mène à d'importants résutats... Nous les examinerons en ce qui concerne les seuls maîtres et commettants. La responsabilité des père, mère, instituteurs et artisans nous semble inspirée uniquement par des considérations d'utilité sociale ». M. Teisseire n'est pas le seul qui abandonne ainsi toute tentative de justification de la responsabilité du fait des mineurs au moyen de la théorie du risque ; aucun partisan de cette doctrine n'aborde le problème et cela est d'autant plus remarquable que la responsabilité des parents est édictée précisément par l'art. 1384 dans lequel les partisans de la doctrine nouvelle voient la justification de leur thèse sur le terrain du Code Civil.

---

(1) Accidents de travail, p. 33, n° 19.

(2) Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité, Thèse Aix 1901.

Il semble bien en effet qu'on ne puisse donner le risque pour fondement à la responsabilité du fait des mineurs ; on ne peut dire que les parents s'approprient l'activité de leurs enfants ; sans doute les parents bénéficient parfois du travail de leurs enfants mineurs ; ils jouissent de l'usufruit légal de leurs biens ; s'ils sont dans le besoin, ils ont droit à une pension alimentaire ; mais malgré ces avantages certains on doit admettre qu'en règle générale les enfants sont une charge pour leurs parents. On ne peut donc trouver dans l'idée de risque la justification de la responsabilité de plein droit édictée par l'art. 1384 à leur encontre. La situation est rigoureusement la même à l'égard des instituteurs. « Il faut bien reconnaître, disait M. Lerebours-Pigeonnière[1] que la notion de risque justifie mal ou qu'elle ne justifie pas la responsabilité imposée à l'instituteur, même avec l'atténuation résultant de la possibilité de prouver l'absence de faute. Peut-on dire que l'instituteur crée un risque pour les tiers en réunissant ensemble quarante ou cinquante enfants comme le maître crée un risque en conférant un service à ses domestiques ou préposés, comme le propriétaire crée un risque en achetant une machine ou un animal ou en se servant d'une machine ou d'un animal dangereux ? Le rapprochement est plus sophistique que juste. Le risque ici n'est point créé pour le profit de l'instituteur. Il ne faut pas retomber dans le sophisme du raisonnement de l'ancienne doctrine à propos de la faute de surveillance et de la *culpa in eligendo*. Le bon sens répugne à appliquer la notion de risque créé à l'instituteur public ou privé ».

L'impossibilité de justifier la responsabilité du fait des mineurs n'est pas le seul reproche que l'on puisse faire à la théorie du risque. Sur le seul terrain de la logique on peut contester l'idée d'attribuer la réparation de tout préjudice

(1) Revue trimestrielle de Droit civil, 1905, p. 946.

à son auteur même non en faute. Les dommages se répartissent au hasard et à priori il n'y a pas de raison d'en modifier l'attribution naturelle. M. Gény [1] objectait à juste titre aux partisans de la doctrine nouvelle que celle-ci « aboutissait à déplacer purement et simplement sous prétexte de responsabilité la charge du risque et prétendant redresser une injustice en instituer une plus choquante encore ». Même à supposer le principe du risque admis. on se heurterait à de graves difficultés lorsqu'il s'agirait de déterminer quelle activité aura été la cause du dommage ; l'unité est loin de régner sur ce point chez les partisans de la théorie du risque [2] ; la théorie de la faute ne supprime pas le problème de la causalité, mais, ainsi que le fait remarquer M. Ripert [3] il lui suffit de trouver une faute dans les antécédents du dommage pour qu'elle puisse attribuer le dommage à l'auteur de l'acte fautif en négligeant les autres causes.

C. — Les objections sérieuses faites à la théorie du risque jointes à son absence de fondement légal ont eu pour conséquence que jamais la Cour de Cassation n'a consacré cette doctrine ; dans tous ses arrêts elle ne cesse pas de recourir à l'idée de faute, mais elle a modifié la théorie traditionnelle afin de mieux répondre aux nécessités pratiques actuelles.

On peut en effet constater dans la jurisprudence une tendance de plus en plus marquée à fonder tous les cas de responsabilité édictés par l'art. 1384 sur l'idée de garde ou de surveillance.

---

(1) Revue trimestrielle de Droit civil, 1902, p. 821.

(2) Voir à ce sujet : M. Marteau, la notion de causalité dans la responsabilité civile. Thèse, Marseille, 1914.

(3) De la règle morale dans les obligations, p. 202.

1. — L'évolution a commencé par la responsabilité des maîtrs et commettants [1].

L'art. 1384 imposant la condamnation du commettant, même s'il démontre avoir entouré son choix de toutes les précautions désirables et n'avoir en conséquence commis aucune faute de ce chef [2], les tribunaux, pour justifier néanmoins leurs décisions sur le terrain de la faute, reprochèrent au commettant un manquement à ses obligations de surveillance ; si le préposé a causé un dommage, c'est disent-ils, que son commettant n'a pas pris garde à ses actes : « La qualité de préposé ne résulte pas seulement du choix fait par le commettant, elle implique en outre que ce dernier a le droit de donner à celui qu'il a choisi des ordres ou instructions sur la manière de remplir les fonctions à lui confiées... l'autorité et la subordination sont corrélatives » déclarait la Cour de Cassation en 1902 [3]. Depuis, la Cour Suprême, abandonnant complètement l'idée de choix, a affirmé à plusieurs reprises que la faute du commettant était uniquement une faute de surveillance [4].

2. — Dans le domaine de la responsabilité du fait des choses nous trouvons une évolution tout à fait parrallèle. Il est acquis maintenant en jurisprudence que l'art. 1384 § 1 édicte une responsabilité de plein droit du fait des choses inanimées. Les premières décisions établissant ce principe ne faisaient jouer cette responsabilité que dans l'hypothèse de choses non dirigées par la main de l'homme et

(1) M. Zingher : De la responsabilité civile du commettant. Thèse, Paris, 1923.
M. Garnier : De la notion de préposé mettant en jeu la responsabilité des maîtres et commettants. Thèse, Rennes, 1927.

(2) Cass. crim., 20 juin 1924, D., 1925-1-93.

(3) Cass. crim., 30 oct. 1902, S., 1902-1-544.

(4) Cass. 19 janvier 1927, D., 1928-1-17, note de M. Savatier, S., 1927-1-188 ; Cass., 4 avril 1928, *Gaz. Pal.*, 1928-2-8 ; Cass., 18 juin 1928, D. H., 1928-478, *Gaz. Pal.*, 1928-2-411 ; Cass., 3 déc. 1928, *Gaz. Pal.*, 1929-1-175.

réservaient l'application de l'art. 1382 aux choses dont l'homme avait la maîtrise [1]. Une semblable distinction n'était pas justifiée car sous le fait de la chose on trouve toujours le fait de l'homme ; on ne peut en effet concevoir qu'une chose agisse indépendamment de la volonté de celui qui s'en sert et entraîne cependant sa responsabilité ; c'est pourquoi, et aussi dans le but de faire rentrer les accidents d'automobiles dans le champ d'application de l'art. 1384, la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence : « Attendu, dit-elle [2], que la loi pour l'application de la *présomption* qu'elle édicte ne distingue pas suivant la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme, qu'il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde à raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui ».

A vrai dire jamais le législateur de 1804 n'a entendu prononcer la responsabilité de plein droit du dommage causé au moyen d'une chose que la Cour de Cassation a découverte dans l'art. 1384 § 1 [3]. Supposons cependant qu'il soit hors de discussion que le code édicte une telle responsabilité [4] ; le difficile est de départager les champs l'application des art. 1382 et 1383 d'une part et 1384 d'autre part. Nous avons vu comment la jurisprudence a résolu ce problème en ce qui concerne les préposés : dans ce cas

---

(1) M. Vitry : La détermination du fait de l'homme, du fait de l'animal, du fait de la chose. Thèse, Rennes, 1922.

(2) Cass., 21 février 1927, D., 1927-1-97, note de M. Ripert.

(3) Voir Locré. T. XIII, commentaires de l'art. 1384.

(4) Certains auteurs : M. Demogue (T. V., n° 1120), M. Crouzet, (Revue trimestrielle de droit civil, 1925, p. 39), M. Lalou (La responsabilité civile, p. 301) estiment que le législateur a « ratifié » la jurisprudence de la Cour de Cassation en votant la loi du 7 nov. 1922 modifiant l'art. 1384, et celle du 31 mai 1924, art. 53, sur la navigation aérienne.

la responsabilité de plein droit est subordonnée à l'existence d'une obligation de surveillance de commettant à préposé. La même question se posera lorsque nous chercherons à délimiter le champ d'application de la responsabilité civile des parents et de l'instituteur ; le problème est tellement général qu'il nous sera aisé d'appliquer à ce cas la solution trouvée à propos de la responsabilité du fait des choses.

Nous ne pouvons cependant étudier toutes les opinions émises sur le fondement de cette responsabilité ; aussi examinerons-nous seulement et très brièvement les théories édifiées à ce sujet par M. H. Mazeaud, M. Ripert et M. Savatier.

M. H. Mazeaud[1] part du principe que toute personne qui se sert d'une chose a, de ce fait même, l'obligation de la garder pour éviter de causer un dommage à autrui ; si un dommage survient, c'est, et cette *affirmation* est la clef de voûte de toute sa doctrine, que le gardien a perdu la garde de la chose ; il a violé l'obligation de garde et celle-ci est sanctionnée par une responsabilité de plein droit. « Du seul *fait* que l'homme a perdu le contrôle, la garde matérielle de sa chose résulte la *preuve* qu'il a commis la *faute* dans la garde... il y a plus qu'une présomption, il y a preuve complète de la faute commise[2] ». Parlant du commettant, M. Mazeaud aurait pu affirmer, avec autant de raison, que le fait dommageable suffit à prouver le mauvais choix du préposé ; sur bien des points la thèse soutenue par M. Mazeaud pourrait d'ailleurs être rapprochée de la théorie de la « *culpa in eligendo* », qu'il a en quelque sorte transposée dans le domaine de la responsabilité du fait des choses ; cet auteur eut pu également prétendre que le préjudice causé à un tiers par un mineur prouve, irré-

(1) De la faute dans la garde, Revue trimestrielle, 1925.
(2) Article précité, p. 806.

fragablement d'après sa théorie, le manque de surveillance exercé sur lui par son père ou son instituteur.

La théorie de M. Mazeaud ne nous satisfait pas, même sur le terrain de la responsabilité du fait des choses choisi par cet auteur ; l'objet le plus inoffensif en apparence peut causer un dommage, l'obligation de garde est donc générale, il faudrait conclure, en conséquence, si l'on adoptait les idées de M. Mazeaud que le gardien sera toujours responsable toutes les fois qu'il aura causé un préjudice. Cette solution est exagérée et aboutit à des contradictions évidentes : comment admettre par exemple qu'un individu inculpé de blessures par imprudence, un automobiliste pour prendre l'hypothèse classique, soit acquitté s'il y a réellement faute prouvée comme le prétend M. Mazeaud ? Cet auteur décide que la faute dans la garde ne peut pas être retenue par les juridictions pénales [1] ; la Cour de Cassation a cependant jugé [2] et cela n'est guère discutable qu'il y a identité entre les fautes civiles et pénales et qu'en conséquence la moindre faute (sans la qualifier civile ou pénale) entraîne la responsabilité pénale — seule l'idée de faute présumée, et non prouvée, justifie cette jurisprudence — La théorie de M. H. Mazeaud n'explique pas non plus comment l'auteur responsable, aux termes de l'art. 1384, d'un accident causé par le fait d'une chose peut être admis à prouver qu'il y a faute d'un tiers ou fait extérieur.

Les lacunes que présente sur ces points la théorie de M. H. Mazeaud semblent provenir d'une confusion entre le fait et la faute ; lorsque cet auteur parle d'obligation de garde il désigne l'obligation légale de ne pas nuire à autrui mais il utilise le même mot pour désigner le fait

(1) Article précité, p. 827, en note.

(2) Cass., 18 déc. 1912, S., 1914-1-249.

d'avoir la maîtrise d'une chose qu'il appelle garde matérielle [1] ; or un dommage n'est pas nécessairement la conséquence d'un défaut de garde ; il peut résulter d'une autre faute de son auteur, ou de la faute d'un tiers, ou de la faute de la victime, ou d'un fait extérieur.

En somme, M. H. Mazeaud fait abstraction totale de l'élément subjectif dans l'appréciation de la faute ; la théorie de M. Ripert tient compte au contraire, au moins en principe sinon dans son application, de cet élément esentiel. M. Ripert estime en effet que l'obligation de garde est limitée aux choses dangereuses ; il y a faute à utiliser une chose qui doit causer un dommage à autrui ; lorsque ce dommage survient effectivement la victime a en conséquence de plein droit une action en réparation du préjudice subi. L'art. 1384 § 1; c'est le point essentiel, présume que lorsqu'une chose dangereuse a été cause d'un accident, c'est à raison du danger qu'elle présente ; ce texte dispense donc la victime de faire la preuve d'une relation directe de cause à effet entre la faute d'imprudence consistant dans l'utilisation d'une chose dangereuse et le dommage. En son principe la doctrine de M. Ripert apparaît comme fort juste, mais toujours le même problème se pose : quelle est la limite des art. 1384 et 1382 ? en d'autres termes, à partir de quand la faute se présume-t-elle ? Il faudrait une définition du danger puisque d'après la Cour de Cassation l'art.

---

(1) Un exemple donné par M. Mazeaud (p. 817) à propos d'un jugement du Tribunal de Nice du 31 octobre 1922 (*Gaz. Pal.*, 1922-2-364) caractérise cette confusion. Ce Tribunal avait débouté de sa demande, fondée sur l'art. 1384 un individu qui était tombé en glissant sur le parquet en onyx du Casino de Nice; M. Mazeaud approuve cette décision sous le prétexe que « le parquet n'avait pas échappé à la garde matérielle de son propriétaire ; il remplissait bien le rôle que celui-ci voulait lui faire jouer » ; nous ne pouvons admettre l'opinion de M. Mazeaud sur le rôle des parquets, il faut, croyons-nous, chercher ailleurs la justification de la décision des Juges de Nice.

1384 § 1 ne s'applique qu'aux choses dangereuses. Pour M. Ripert le caractère nocif de la chose doit être envisagé seul et indépendamment des circonstances du dommage. Procédant par énumération, M. Ripert qualifie dangereuses par exemple [1] les choses « mues par une force dont l'homme n'a pas la direction absolue », « les substances corrosives, explosives, inflammables », « les choses mues par l'homme mais celui-ci ne peut arrêter à volonté ». Parti de l'idée très juste qu'il y a faute à utiliser une chose dangereuse. M. Ripert étend à l'extrême l'application de l'article 1384-1 au point d'aboutir en fait à une véritable responsabilité objective.

A l'encontre de cette théorie, M. Savatier [2] estime que l'application de l'art. 1384 est subordonnée au caractère dangereux de la chose, non pas en soi, mais dans les conditions de son utilisation au moment de la réalisation du dommage ; c'est donc eu égard au gardien de la chose qu'il faut apprécier la faute d'imprudence commise par l'emploi d'une chose dangereuse. Puisqu'il n'y a jamais fait des choses mais fait de l'homme au moyen d'une chose, c'est à l'homme qu'il faut remonter pour apprécier sa responsabilité. Malheureusement, après avoir posé les éléments du problème avec toute la perfection désirable, M. Savatier conclut seulement que l'application de l'art. 1384 § 1 à la responsabilité du dommage causé par telle ou telle chose est une simple question d'opportunité.

D. — Pour notre part nous ne pensons pas qu'on obtienne une solution satisfaisante tant qu'on s'en tiendra

---

(1) Note sous Cass., 21 février 1927, D., 1927-1-97.

(2) Note D., 1925-2-41 et 1927-2-169.

au criterium du danger ; ce mot est trop imprécis pour recevoir une utilisation juridique.

1. — Nous aurons donc recours à un autre moyen. Nous tiendrons pour principes acquis, tout d'abord qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute et, en second lieu, que l'art. 1384 ne fait qu'édicter des *présomptions* de faute. Nous remarquerons tout de suite qu'une présomption de faute n'est utile que si les circonstances d'un dommage sont inconnues ; lorsqu'on sait que tel dommage a été causé dans telles ou telles conditions, il suffit de rechercher s'il est la conséquence d'un fait extérieur, d'une faute de la victime, d'une faute d'un tiers ou d'une faute du gardien de l'instrument du dommage ; tous les faits et circonstances étant connus, il suffit de l'art. 1382.

Le domaine de l'art. 1384 est donc limité au cas où un dommage se produit sans que l'on puisse, dans chaque espèce prouver quelle est sa cause immédiate ; cette cause étant inconnue, il est évident que la justice ne pourra être rendue de façon parfaite ; il y aura nécessairement des erreurs ; l'essentiel est d'en commettre le moins possible. Le seul but auquel on puisse prétendre atteindre est que dans la majeure partie des cas l'auteur d'un dommage dont la faute n'aura pas été prouvée mais qui aura réellement été commise soit condamné à réparer le préjudice causé ; c'est donc un véritable calcul de *probabilités* qu'il y a lieu de faire : étant donné un certain nombre d'accidents causés par tel instrument dans des circonstances inconnues, y a-t-il plus de probabilités pour qu'ils soient la conséquence d'une faute du gardien, qu'il n'y a de probabilités qu'ils soient dûs à une faute de la victime ou à un fait extérieur ? Dans l'affirmative seulement on devra faire jouer la présomption de l'art. 1384. Par exemple, en matière d'accidents d'automobiles, s'il apparaît comme probable que sur un certain nombre d'accidents causés par des véhicules analogues plus de la moitié ont dû être causés par une faute de l'auto-

mobiliste, on *présumera* que dans tous ces accidents sans exception il y a eu faute des automobilistes ; certains d'entre eux seront peut-être condamnés sans avoir commis de faute mais la solution sera juste dans le plus grand nombre de cas. Le difficile sera de faire convenablement ce calcul de probabilités ; les causes d'accidents semblent trop complexes et surtout trop soumises à l'influence de la volonté de l'homme pour qu'on puisse recourir, sauf exceptions, à la voie mathématique ; ce ne sera donc pas, à proprement parler, un calcul mais une estimation des probabilités à laquelle il faudra procéder. Dans cette estimation on tiendra compte en premier lieu de la possibilité d'une faute chez l'auteur du dommage ; ainsi l'élément subjectif abandonné en fait par M. Ripert et auquel se rapportait à juste titre M. Savatier subsiste dans l'appréciation de la responsabilité ; ce n'est donc qu'une fois connue la faute que pouvait commettre le gardien qu'on examinera si, étant donnée cette faute initiale et eu égard égard aux conditions d'utilisation de la chose, il y a probabilité de relation de cause à effet entre cette faute non prouvée mais possible et le dommage effectivement survenu.

Il apparaît maintenant que le système auquel nous a fait aboutir l'étude de la faute dans la garde des choses n'est pas applicable seulement à ce cas de responsabilité ; l'estimation des probabilités de faute peut se faire tout aussi bien à propos de toutes les présomptions édictées par l'art. 1384 C. Civ., c'est donc elle qui nous servira de guide dans l'examen de la responsabilité du fait des enfants, élèves ou préposés mineurs.

2. — Avant d'aborder cette étude, une question se pose cependant : est-ce au législateur ou au juge qu'il appartient de décider que telle nature de dommage entraîne ou non, de plein droit, la responsabilité de son auteur ? Nous avons vu que les Tribunaux ont décidé seuls de l'applica-

tion de l'art. 1384 § 1 à la catégorie des choses qu'ils appellent dangereuses. Certains auteurs, et non des moindres, contestent ce pouvoir à la jurisprudence. M. Capitant et M. Lalou estiment[1] que seul le législateur peut édicter des présomptions de faute ; M. Lalou considère surtout que le fait de laisser toute latitude aux tribunaux sur l'application de l'art. 1384 amènerait un accroissement du nombre des procès ; on pourrait répondre que la multiplication des recours aux tribunaux n'est pas un mal en soi. Le tout serait de savoir si ces procès aboutiraient ou non à des solutions justes. La principale objection que l'on puisse faire à l'extension jurisprudentielle de l'art. 1384 est que dans notre droit il appartient toujours au demandeur à un procès de faire la preuve de ce qu'il avance et que le pouvoir de relever certains justiciables de cette règle n'appartient qu'à celui qui l'a établie volontairement : au législateur.

Il est vrai qu'en ce qui concerne les dommages causés au moyen des choses la tâche du législateur serait bien délicate ; les choses sont en nombre infini, les dangers qu'elle présente varient avec les modifications qu'elles subissent, et les probabilités qu'elles soient la cause de dommage sont fonction des circonstances de leur usage ; tout cela rend une classification légale bien difficile sinon impossible. Les arguments de M. Capitant et de M. Lalou conservent par contre toute leur valeur en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui. En effet une chose peut être la source d'un dommage pour bien d'autres causes qu'un défaut de garde, pour une utilisation maladroite, un vice de construction par exemple, tandis que la faute de

---

(1) M. Capitant : Les fluctuations de la théorie de la responsabilité du dommage causé par le fait des choses inanimées.

M. Lalou : La responsabilité civile, n° 596 et suivants, notamment n° 600.

Voir également M. Savatier : Semaine juridique, 1927-433.

celui qui répond du fait d'autrui est toujours une faute de surveillance ; c'est cette unité de faute qui a permis une intervention législative efficace ; du fait même que les auteurs du code ont fait l'estimation des probabilités de relation de cause à effet entre les dommages causés par les enfants ou élèves mineurs, les préposés ou les domestiques d'une part, et les fautes de surveillance des parents, instituteurs, maîtres ou commettants d'autre part, il ne nous semble pas que les cas de responsabilité du fait d'autrui puissent être étendus par la seule volonté du pouvoir judiciaire.

Le système d'estimation des probabilités auquel nous avons abouti conservera néanmoins son utilité ; nous avons vu que les tribunaux ont une tendance marquée à fonder la responsabilité uniquement sur une faute de surveillance, la conséquence toute naturelle est qu'ils se trouvent inclinés à appliquer l'art. 1384 chaque fois qu'ils rencontrent une obligation de surveillance ; c'est ainsi qu'ils étendent de plus en plus la qualité d'instituteur à seule fin d'atteindre des personnes qui, comme eux, ont des obligations de surveillance. Il y a là une exagération ; qu'il y ait obligation de surveillance dans tous les cas de responsabilité du fait d'autrui, ce n'est pas discutable, mais cette obligation n'a pas toujours la même source ; l'obligation de surveillance doit varier en fonction de son fondement. Celle du maître ou du commettant naît du fait qu'il substitue volontairement à son action personnelle l'action d'autrui ; l'obligation de surveillance des père et mère est une conséquence de leur devoir d'éduquer leurs enfants, devoir qui est de droit naturel et absolument indépendant de leur volonté ; l'obligation de surveillance des instituteurs est analogue à celle des parents mais c'est leur profession, leur fonction sociale elle-même, qui leur vaut d'avoir un devoir d'éducation, dont le devoir de surveillance n'est qu'un accessoire, à l'égard de leurs élèves.

L'obligation de surveillance n'ayant pas la même force dans tous ces cas, les présomptions de responsabilité ne seront pas identiques entre elles, car les probabilités de relation entre le dommage survenu et un manquement à l'obligation de surveillance ne sont pas les mêmes ; plus l'obligation de surveillance est étendue, plus les probabilités de manquement s'accroissent. C'est en tenant compte de ce fait que nous examinerons tout d'abord le problème de la responsabilité du fait des préposés et domestiques mineurs.

CHAPITRE PREMIER

La responsabilité du fait des préposés et domestiques mineurs

Lorsque des préposés ou domestiques mineurs causent un dommage dans l'exercice de leurs fonctions, le problème de la responsabilité de leurs maîtres ou commettants n'offre aucune difficulté spéciale du fait de leur minorité ; dans ce cas en effet ce sont les règles de l'art. 1384 § 4, relatives aux maîtres et commettants en général qui s'appliquent. La faute de ces derniers sera en conséquence irréfragablement présumée et ils n'auront pas la possibilité d'être exonérés de la responsabilité édictée à leur encontre par l'art. 1384.

La question est beaucoup plus délicate lorsqu'il s'agit de préjudice causé par un mineur en dehors des fonctions auxquelles il est employé ; son maître ne peut à coup sûr en être déclaré responsable en vertu de l'art. 1384 § 4, mais peut-il être assimilé aux parents et dans ce cas bénéficier comme eux de la faculté de prouver l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable ?

La doctrine ne semble pas s'être occupée de ce pro-

blème [1] et les décisions judiciaires qui l'ont résolu sont peu nombreuses et d'ailleurs en sens divers. Comme dans les autres cas de responsabilité du fait des mineurs on trouve dans la jurisprudence deux courants opposés ; d'après l'un on peut considérer le maître comme substitué au père par l'effet d'une délégation tacite de sa puissance ; d'après l'autre au contraire, on doit s'en tenir au texte et par suite ne pas présumer la faute du maître dont le domestique mineur cause un dommage en dehors de ses fonctions.

Dans le premier sens il est intéressant de noter un arrêt rendu par la Cour de Toulouse [1] dans l'espèce suivante : Un nommé Loupiac, domestique mineur, au service d'un sieur Viol, avait blessé en chassant sans permis une enfant du nom de Sarah Cavaillé. Celle-ci avait assigné en dommages-intérêts Loupiac père, ès-qualité de tuteur et Viol comme civilement responsable ; en première instance le Tribunal fit droit à sa demande : « Attendu que le domestique mineur est, quant à sa personne, sous la surveillance et la responsabilité du maître, qui revêt l'autorité et court tous les risques de responsabilité des parents ; que Viol est donc responsable des faits de Loupiac comme le seraient ses père et mère s'il habitait avec eux » ; sur appel la Cour de Toulouse confirma par adoption de motifs, ajoutant cependant « qu'il était certain que Loupiac était le domestique de Viol... qu'il était non moins certain qu'il était mineur et ne demeurait pas avec ses parents, dont il était séparé par une distance de 7 km., dans une maison appartenant à Viol, à proximité de l'habitation personnelle de celui-ci, qui pouvait à toute heure venir réclamer ses services ; qu'ainsi il était placé sous la surveillance directe et constante de son maître qui, par ce fait même, se trou-

(1) Voir cependant : SOURDAT, n° 875 et 927.

(1) 4 juin 1903, S., 1906-2-13, *Gaz. Trib.*, 1903-2-402.

vait investi de la puissance paternelle en vertu d'une délégation tacite ». Il convient pour être exact de mentionner que dans cette espèce une faute pouvait être relevée à l'encontre du maître qui avait imprudemment laissé son domestique s'emparer d'un fusil lui appartenant ; c'est sans doute ce fait — certains attendus permettent de le croire — qui incita la Cour de Toulouse à étendre au maître d'un domestique mineur la présomption de faute mise par l'art. 1384 § 3 à la charge des père et mère.

On trouve, dans le même sens que l'arrêt de la Cour de Toulouse, un certain nombre de décisions [1], mais la jurisprudence dominante et la Cour de Cassation repoussent toute interprétation extensive de l'art. 1384 § 3.

Déjà en 1894, la Cour de Douai [2] avait jugé, dans une espèce identique à celle qui fit l'objet de l'arrêt de la Cour de Toulouse — accident causé par un mineur au moyen d'un fusil dérobé à son maître — que seul le dommage causé dans ses fonctions par le domestique engage de plein droit la responsabilité de son maître : « Attendu que si l'art. 1384 dispose que les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, il n'en saurait être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le domestique a causé le dommage hors des fonctions pour lesquelles il était employé ».

Le Tribunal civil d'Abbeville [3] a jugé également, à propos d'un domestique qui avait crevé l'œil d'un enfant en jouant avec lui hors de la maison de son maître que

---

(1) Trib. corr., Toulouse, 28 nov. 1903, Rec. somm., 1904, n° 2.803.
Trib. civ., Saint-Sever, 31 déc. 1906, Rec. somm., 1907, n° 2.859.
Trib. civ., Ussel, 25 juin 1908, Rec. somm., 1908, n° 6.503.

(2) 14 février 1894, S. chr., 1893-2-331.

(3) 27 janvier 1905, *Gaz. Pal.*, 1906-1-30.

« si les maîtres et commettants sont responsables du fait dommageable de leurs domestiques ou préposés, c'est à la condition que ce fait ait été commis dans l'accomplissement du service qui leur est confié ».

Un jugement analogue a été rendu par le Tribunal civil d'Evreux[1] : « Attendu que d'après l'art. 1384 C. Civ. les maîtres et commettants sont bien responsables des délits ou quasi-délits commis par leurs préposés, mais toutefois que cette responsabilité n'existe qu'autant que l'acte reproché au domestique rentre dans la nature des fonctions auxquelles il est employé ; que dans l'espèce le jeune Calvez était occupé à charger du fumier, pour le compte de Brunet, son patron, lorsque, avec une seringue, il a lancé de l'eau à la dame Beurel ; que ce dernier fait était complètement étranger à l'opération dont il avait été chargé par Brunet ; que la responsabilité de celui-ci n'est donc nullement engagée ; qu'elle ne saurait l'être davantage en raison de l'âge du jeune Calvez encore mineur ; qu'aucun texte de loi ne permet d'assimiler la responsabilité du maître d'un domestique mineur à la responsabilité du père... »

La Cour de Cassation ne nous paraît avoir statué qu'une seule fois sur la responsabilité du fait des domestiques mineurs[2] ; l'espèce était d'ailleurs un peu spéciale ainsi que l'on pourra s'en rendre compte par la lecture de l'arrêt qui est fort bref : « Attendu que le jugement attaqué a

---

(1) 12 janvier 1912, Annales des Justices de Paix, 1913, p. 278.

(2) Cass. crim., 29 juin 1912, *Gaz. Trib.*, 1912, 2e sem., 1-182, S., 1913-1-531. Par un arrêt rendu quelques jours avant le précédent, le 22 juin 1912 (Annales des Justices de Paix 1913, p. 231), la Cour de Cassation a confirmé un arrêt de la Cour de Paris délcarant le maître responsable des actes de son domestique dans les mêmes conditions que les père et mère, mais le pourvoi formé contre cet arrêt ne visait pas la violation de l'art. 1384; la Cour de Cassation n'a donc pas résolu cette fois le problème qui nous occupe.

condamné Carmen Garcia, âgée de 17 ans, domestique au service de Mahon, à 2 francs d'amende pour violences légères. Attendu que le juge de police a refusé de déclarer Mahon civilement responsable par le motif que Carmen Garcia avait commis la contravention *en dehors des fonctions* auxquelles elle était employée par son maître ; qu'il est constaté au jugement que la scène suivie de violences légères qui a donné lieu aux poursuites s'est produite entre la mère et la fille pour des raisons de famille. Attendu qu'il est prétendu par le pourvoi que la responsabilité civile de Mahon aurait nécessairement dû être reconnue par le jugement, dès lors que Garcia était mineure et habitait chez son maître. Mais attendu que *l'état de minorité ne modifie pas la responsabilité du maître* déterminée par l'art. 1384 C. Civ. ; qu'en statuant ainsi qu'il a été dit ci-dessus le juge de police a fait une exacte appréciation des articles sus visés ».

Nous croyons que la jurisprudence de la Cour de Cassation doit être approuvée sans réserves ; la question à résoudre n'est pas de savoir si le maître est responsable d'un manque de surveillance de son domestique mineur, même hors de ses fonctions, mais si cette négligence se présume.

Dans une matière où il n'y a pas de présomption sans texte, il est certain qu'on ne peut, sur le terrain du Code Civil, déclarer les maîtres et commettants responsables de plein droit du fait dommageable de leurs préposés et domestiques hors de leurs fonctions.

Au surplus une interprétation extensive de l'art. 1384 aboutirait à des solutions injustes ; lorsqu'un dommage est causé par un domestique mineur il ne semble pas probable, en effet, que, dans plus de la moitié des cas, ce dommage soit la conséquence d'une faute du maître plutôt que d'un fait extérieur ou d'une faute d'un tiers ce qui est la condition nécessaire de la justification d'une présomption de res-

ponsabilité. Les obligations du maître sont en effet plus restreintes que celles des parents du mineur.

Tout d'abord le maître qui loue les services d'un domestique mineur a, en fait, peu d'autorité sur lui en dehors de ses fonctions ; il le prend à un âge où il a déjà subi l'influence de ses père et mère ; si l'éducation donnée par eux a été mauvaise, on ne saurait présumer le maître responsable des conséquences de cette faute des parents. Il est tout à fait inexact de prétendre que le maître est subrogé aux parents par suite d'une « délégation tacite » ; ce sont là des mots vides de sens. Comment admettre qu'une délégation conventionnelle, tacite ou non, produise effet à l'égard des tiers ?

En outre le maître n'a absolument aucun des pouvoirs attachés à la puissance paternelle. On peut même dire qu'en droit ses pouvoirs sont inexistants sur ce point ; s'il est mécontent de la conduite d'un mineur, son seul moyen est de le renvoyer, mais ce droit est limité ; il est constant, en effet, que pour résoudre un contrat les Tribunaux tiennent compte surtout d'un manquement aux obligations professionnelles bien plus que de la conduite d'un domestique à l'égard des tiers ; dans ces conditions, si les manquements d'un mineur ne sont pas suffisamment graves, le maître devra respecter les délais de congé pour le renvoyer, et, s'ils sont assez importants, il devra attendre qu'une décision de justice définitive intervienne, puisque la résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit (art. 1184 C. Civ.). Les pouvoirs du maître étant ainsi limités à l'extrême, ses obligations sont nécessairement réduites dans la même proportion ; notre conclusion sera donc qu'on ne peut tenir le maître pour responsable de plein droit de faits qu'il n'avait, selon toutes probabilités, pas le pouvoir d'empêcher, en fait comme en droit.

CHAPITRE II

Responsabilité civile des Parents

L'article 1384 édicte en termes formels la responsabilité civile des père et mère ; nous ne trouverons donc plus à leur sujet la même discussion que pour les commettants ayant à leur service des préposés mineurs. Cependant certains auteurs ont cherché à étendre la responsabilité des père et mère à d'autres personnes remplissant les mêmes fonctions : parents ou tuteurs. Nous chercherons donc, en premier lieu, quels sont les parents responsables du fait d'un enfant mineur ; nous examinerons ensuite les conditions de leur responsabilité.

Section I

Quels sont les parents responsables ?

A). — Le père étant seul investi pendant le mariage de la puissance paternelle dont le devoir de surveillance, fondement de sa responsabilité, est un élément, il semblerait qu'il n'y eût que son décès qui puisse faire passer sur la

tête de la mère la responsabilité du fait de leurs enfants mineurs [1].

Nous trouvons cependant des cas, d'ailleurs exceptionnels, dans lesquels la mère est appelée à exercer la puissance paternelle du vivant du père.

1. Le père peut, en effet, être déchu de ses droits par application de la loi du 24 juillet 1889. Il sera alors dans l'incapacité légale d'exercer la puissance paternelle et celle-ci sera transférée soit à la mère, soit plus souvent à l'Assistance publique où à une association privée. Si un mineur confié à une telle association ou à l'Assistance Publique commet un dommage, en sera-t-elle présumée responsable conformément à l'art. 1384? Il nous semble que, dans ce cas, une responsabilité de plein droit serait justifiée ; l'Administration de l'Assistance Publique possède, en effet, en vertu de la loi du 27 juin 1904, des pouvoirs analogues à ceux du père, il est donc juste qu'elle lui soit assimilée ; à pouvoirs égaux doit correspondre une responsabilité légale [2].

Un autre cas, dans lequel la puissance paternelle passe sur la tête de la mère, est celui dans lequel le père est en état d'absence légale ou même simplement présumé absent. L'art. 141, C. Civ., dispose, en effet, que « si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens ». L'exercice de la puissance paternelle avec tous ses attributs, et notamment le devoir de

---

(1) Bordeaux, 7 oct., 1913, Rec., Bordeaux, 1913-1-298, *Gaz. Pal.* Table, 1920-1925, V° Responsabilité, n° 567.

(2) Montpellier, 16 octobre 1928, *Gaz. Pal.*, janvier 1929, somm., p. 5.

Contra : Bourges, 27 avril 1911, Rec., somm., 1911, n° 6.477 ; *Gaz. Pal.*, 1911-2-194 ; S., 1911-2-248.

surveillance, appartenant à la mère, celle-ci devra être déclarée responsable dans les mêmes conditions que le père. La solution ne serait pas la même si, au lieu de l'absence du père, au sens légal du mot, celui-ci était absent en fait, pour cause de voyage, par exemple ; cette absence ne le délierait pas, en effet, de son devoir de surveillance [1].

Au cas d'absence légale du père, on doit assimiler celui de démence, que le père soit interdit, interné ou même libre ; un fou ne saurait, à la condition évidemment que sa démence soit établie, avoir d'obligations ; la mère prenant alors sa place devrait avoir la même responsabilité ; sa faute devrait en conséquence être présumée chaque fois que son enfant mineur viendrait à commettre un dommage.

2. Dans toutes les hypothèses que nous venons d'examiner, l'autorité du père ne peut s'exercer et la mère est tenue d'un devoir propre de surveillance. Une question plus intéressante se pose en matière de divorce ou de séparation de corps.

Nous savons que le divorce ne rompt pas le lien qui unit les parents à leurs enfants et laisse subsister le droit de puissance paternelle. Cependant le divorce peut être cause de modifications de l'exercice de ce droit par application de l'art. 302, C. Civ., d'après lequel « les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce à moins que le Tribunal, sur la demande de la famille ou du Ministère Public, n'ordonne pour le plus grand avantage des enfants que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés soit aux soins de l'autre époux, soit d'une tierce personne ». Si l'enfant est confié au père, il n'y a évidemment aucune difficulté. S'il est confié à la mère, le père n'en sera pas responsable puisque son enfant n'habite plus avec lui et

(1) Bordeaux, 23 janvier 1905, S., 1905-2-188.

que la cohabitation est une condition nécessaire de sa responsabilité; mais l'art. 1384 s'appliquera-t-il à la mère? Il nous semble que, dans ce cas comme dans les précédents, et pour les mêmes motifs, la mère doive être tenue pour responsable de plein droit; la dissolution du mariage par le divorce produit à son égard des effets analogues à ceux qui résulteraient du décès de son mari. Lorsque la garde de l'enfant est confiée à la mère, le père ne peut plus exercer aucune prépondérance sur elle et elle devient légalement seule chargée de la surveillance de son enfant et par voie de conséquence seule responsable de son fait.

La solution serait inverse au cas de séparation de fait. Le père ne peut s'affranchir, au moyen d'une séparation volontaire, des devoirs que lui impose la puissance paternelle ; une situation, toute de fait, ne saurait détruire en droit la présomption de faute que le texte même de la loi fait peser sur le père durant le mariage. Au contraire, une séparation de fait involontaire, mettant le père dans l'impossibilité de remplir ses devoirs de surveillance l'exonérerait de toute responsabilité; c'est en prévision de ce fait que la loi du 3 juillet 1915 (*J. O.* du 4 juillet), dont l'effet a cessé avec la guerre, donnait sous certaines conditions l'exercice de la puissance paternelle à la mère aux lieu et place du père mobilisé; l'effet indirect de cette loi était certainement de rendre la mère responsable aux termes de l'art. 1384, C. civ.[1].

3. La responsabilité du dommage causé par les mineurs n'incombe pas seulement aux père et mère légitimes. L'article 1384 ne fait aucune distinction et il n'est pas discutable que les père et mère d'un enfant naturel reconnu en sont responsables au même titre que les père et mère d'un enfant légitime; ils ont, en effet, les mêmes devoirs

(1) En ce sens Wahl : Revue trimestrielle, 1915, p. 666

de surveillance. Celui des père et mère qui aura reconnu son enfant, ayant de ce fait l'exercice de la puissance paternelle, devra supporter la responsabilité qui en est la conséquence. Certains auteurs, déjà anciens [1], ont prétendu que cette responsabilité existait lors même que la filiation naturelle ne résulterait que de la possession d'état. Cette opinion ne nous paraît pas fondée; la filiation naturelle n'est établie, en effet, que par la reconnaissance volontaire ou forcée; la possession d'état seule ne suffit pas à prouver la filiation naturelle, sauf aux termes de l'art. 336, C. Civ. à l'égard de la mère, lorsque le père l'a nommément désignée en reconnaissant son enfant dans l'acte de naissence. Faute de reconnaissance, les parents naturels ne sont donc pas soumis à la présomption de faute édictée par l'art. 1384; la victime du fait d'un enfant naturel non reconnu sera, à l'égard de ses *prétendus* parents, dans la même situation qu'en face de personnes quelconques ayant la surveillance d'un mineur ; elle devra donc prouver leur faute [2].

Peut-être pensera-t-on que la non application de l'art. 1384 aux parents d'un enfant naturel rendra plus rares les reconnaissances volontaires; ce danger serait, semble-t-il, assez peu grave car, si les père et mère se refusent parfois à reconnaître leur enfant naturel, c'est, non pas pour le motif précédent, mais pour des raisons de

---

(1) Demolombe : T. XXXI, n° 571.
Larombière : T. V., art. 1384, n° 3.

(2) Trib. corr., Carpentras, 19 juin 1890, *Gaz. Trib.*, 15 juillet 1890 ; Trib. civ. Bruxelles, 22 nov. 1905, D. P., 1908-2-50, Rec. somm., 1908, n° 3.662.
Cf. Rouen, 18 nov. 1878, S., 1880-2-316, D., 1880-2-38, d'après lequel le mari d'une femme dont la fille a eu un enfant naturel n'est pas responsable de cet enfant dans les termes de l'art. 1384 bien qu'il habite avec lui et en fait en assure habituellement la surveillance.

famille, ou encore par intérêt pécuniaire pour éviter les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Aux parents légitimes et naturels nous devons encore assimiler les parents adoptifs. Le Code civil ne permettait l'adoption que des seuls enfants majeurs, mais la loi du 19 juin 1923 l'a modifié en autorisant l'adoption des mineurs. Cette loi donne aux parents adoptifs les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux parents légitimes; il serait donc tout à fait justifié de leur faire application de l'art. 1384.

B). — En dehors des père et mère, il existe d'autres personnes remplissant des fonctions analogues aux leurs auprès des mineurs : au cas de décès des parents la loi confère la garde des mineurs à des tuteurs; parfois il arrive, en fait, que des parents éloignés, oncles ou tantes par exemple, recueillent des mineurs sans prendre la précaution de leur faire nommer un tuteur. Ces personnes sont-elles soumises à l'art. 1384?

1. Les anciens auteurs[1] déclarent sans hésitation que la responsabilité du tuteur est la même que celle des parents. Ils tirent argument du fait que si l'art. 1384, C. Civ., ne parle pas du tuteur, certaines lois spéciales le déclarent civilement responsable au même titre que les père et mère. Il en est ainsi de l'art. 206 du Code forestier : « Les maris, pères, mères et *tuteurs,* et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et *pupilles,* demeurant avec eux et non mariés,

(1) Duranton : T. XIII, n° 719 ; Larombière : T. V., art. 1384, n° 6 ; Marcadé : T. V, art. 1384, n° 2 ; Mourlon : T. II, n° 1693 ; Sourdat : T. II, n° 843 ; Aubry et Rau : T. IV, § 447, texte et note 11.

En sens contraire : Colmet de Santerre : T. V. n° 365 *bis* ; Laurent : T. XX, n° 555 ; Demolombe : T. XXXI, n° 587 et s. ; Huc : T. VIII, n° 440 ; Baudry-Lacantinerie et Barde : T. XV, n° 2.946 ; Planiol, note sous Cass., 22 juillet 1891, D. 1892-1-5.

ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit ».

L'art 7, titre 2, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, la loi du 15 avril 1829, art. 74 sur la pêche fluviale, la loi du 3 mai 1844, art. 28, sur la chasse contiennent des dispositions identiques.

Il est certain, pensent les partisans de la responsabilité de plein droit du tuteur, que le législateur, en le déclarant responsable dans ces différentes hypothèses, n'a fait qu'appliquer les principes de la responsabilité telle qu'elle est établie par l'art. 1384. Il n'existe aucun motif de distinguer entre un délit de pêche ou de chasse et un dommage d'une autre nature commis par le pupille. Le tuteur doit alors dans tous les cas encourir la même responsabilité.

On a ajouté en faveur de l'assimilation du tuteur aux père et mère que le Code lui donnait des pouvoirs analogues aux leurs sur la personne du mineur. L'art. 450, C. civ., impose en effet au tuteur le devoir de prendre soin de la personne du mineur et l'art. 468, C. civ., lui permet d'exercer le droit de correction. Or la responsabilité des père et mère a précisément pour fondement les devoirs de surveillance et d'éducation; dans ces conditions il n'y aurait aucune raison de ne pas soumettre le tuteur à l'art. 1384.

2. Cette opinion, après avoir prévalu parmi les premiers interprétateurs du Code a été, par la suite, vivement combattue.

L'autorité du tuteur, qui peut être un parent éloigné ou même un étranger, n'est pas comparable à celle qu'exercent les père et mère et qu'ils tiennent de la nature elle-même. En outre les droits d'éducation, de garde et de correction qui sont confiés au tuteur sont singulièrement limités du fait qu'il n'en a l'exercice que sous le contrôle du conseil de famille. Enfin, mais cet argument est d'ordre

économique et nullement juridique, la charge du tuteur est déjà fort lourde sans qu'on le présume en faute chaque fois que son pupille aura causé quelque dommage; à la différence du père, le tuteur n'a, en effet, aucun usufruit légal et tous ses biens sont affectés hypothécairement à la garantie de sa gestion sans aucune contre-partie pour lui. On ne concevrait donc pas que le tuteur, remplissant des fonctions obligatoires et gratuites, soit tenu des délits d'un enfant sur lequel il a une autorité d'autant plus réduite que ce n'est pas lui qui d'ordinaire a dirigé sa première enfance.

L'argument tiré des lois spéciales sur la pêche, la chasse, les délits ruraux et forestiers, paraît plus sérieux; ne pourrait-on pas dire, cependant, que, si le tuteur est déclaré responsable de plein droit, c'est précisément parce qu'il est probable, dans ces cas spéciaux, que l'infraction du mineur soit dûe à un défaut de surveillance plutôt qu'à toute autre cause; il est difficile d'admettre que le tuteur ignore longtemps les délits de chasse ou de pêche, par exemple, que commettrait son pupille; les produits de la chasse ou de la pêche suffiraient à les lui faire connaître; c'est donc à bon droit dès lors qu'on présume que dans ces hypothèses le tuteur a mal surveillé son pupille. Au surplus, il semble difficile de recourir en la matière à un argument d'analogie ; les lois spéciales, dont nous venons de parler, rendent le mari responsable de plein droit des délits commis par sa femme et cependant personne n'admet que l'art. 1384 doive s'appliquer au mari. Les présomptions légales sont, en effet, de droit étroit ; seul le législateur peut décharger le demandeur du fardeau de la preuve : « Il s'agit de savoir si le tuteur est légalement présumé être en faute quand le pupille commet un dommage. Poser la question, c'est la résoudre. Il n'y a pas de présomption légale sans texte et de texte il n'y

en pas, disait Laurent »[1]. La plupart des auteurs modernes[2] se sont ralliés au système d'interprétation rigoureuse de Laurent et estiment que l'art. 1384 ne saurait s'appliquer au tuteur, pas plus d'ailleurs et pour les mêmes motifs qu'aux parents, autres que les père et mère, qui pourraient avoir, en fait ou en droit, la garde d'enfants mineurs. Nous savons d'ailleurs que, certains auteurs, en particulier M. Capitant et M. Lalou, refusent aux tribunaux le droit d'édicter des présomptions de responsabilité non prévues formellement par le Code; quoiqu'il en soit, la question de l'extension de l'art. 1384 en ce qui concerne la responsabilité du fait des mineurs importante en doctrine, ne paraît pas avoir été l'objet d'une jurisprudence abondante. Dans les rares espèces où les tribunaux ont eu à statuer, ils ont cependant toujours jugé que l'art. 1384 devait être interprété strictement et en ont refusé l'application tant aux tuteurs qu'aux parents autres que les père et mère[3].

Section II

Conditions de la responsabilité des père et mère

La responsabilité des père et mère à l'occasion du dommage causé par leurs enfants est subordonnée à deux conditions : Il faut 1° que l'enfant soit mineur; 2° qu'il habite avec eux.

---

(1) T. XX, n° 555.

(2) Colin et Capitant : T. II, p. 389; Planiol et Ripert : T. II, n° 910-2°.

(3) Non responsabilité de plein droit des grands-parents : Nîmes, 3 janvier 1910, Rec. somm., 1911, n° 4.194, *Gaz. Trib.*, 2 février 1911, D., 1911-5-13.

Des oncles et tantes : Cass. crim., 24 mai 1855, D., 1855-1-426.

Du tuteur : Poitiers, 9 février 1914. La Loi, 23 mai 1914.

Du tiers auquel un mineur est confié par son père : Grenoble, 5 mars 1923, *Gaz. Pal.*, 1923-1-722.

Les parents ne subissent donc, en principe, aucune présomption de faute si leur enfant est mineur, mais n'habite plus avec eux ou si, devenu majeur, il habitait encore la maison paternelle. Rien n'empêchant d'ailleurs les enfants d'être les préposés de leurs enfants, ceux-ci pourraient en être responsables à titre de commettants.

§ I. — *Minorité de l'enfant*

A. — On comprend aisément que le Code soumette la responsabilité de plein droit des parents à la condition de minorité de leurs enfants. Leur responsabilité est, en effet, fondée sur une présomption de manquement à leur devoir d'éducation et de surveillance; or ce devoir cesse légalement en même temps que la puissance paternelle, dont il n'est qu'un élément, à la majorité de l'enfant. On peut donc dire que, là où il n'y a pas devoir de surveillance, il n'y a pas de responsabilité.

La victime du fait d'un enfant majeur ne peut donc faire présumer en faute ses père et mère; elle n'a d'action qu'à l'encontre de l'enfant seul, et si elle veut obtenir la condamnation des père et mère elle devra prouver leur faute conformément aux art. 1382 et 1383, C. civ. Cela a été maintes fois jugé par les tribunaux qui, cependant, semblent admettre en ce cas la faute du père avec plus de facilité que de coutume ; la responsabilité du père a, en particulier, fréquemment été prononcée en vertu de l'art. 1382 lorsque, connaissant l'état d'aliénation mentale de son fils, il a omis de prendre les précautions nécessaires pour éviter l'acte dommageable[1] ; cette tendance s'explique

(1) Bruxelles, 3 juillet 1830, Dalloz, v° Responsabilité, n° 49 ; Caen, 2 déc., 1853, S., 1854-2-386, D. 1855-2-117 ; Grenoble, 15 déc. 1859, D., 1860-2-30 ; Agen, 9 nov. 1864, S., 1865-2-230 ; Cass., 14 mai 1866, S., 1866-1-237, D., 1867-1-296 ; Chamtéry, 29 oct. 1889, S., 1891-2-10, D., 1890-2-302 ; Trib. civ., Corbeil, 4 avril 1895, *Gaz. Pal.*, 1895-1, suppl. 32.

d'ailleurs fort bien car le père a l'obligation de surveiller un enfant aliéné, même majeur, au moins autant qu'un enfant mineur.

L'art. 1384 exige donc simplement que le dommage ait été commis par un enfant mineur.

Tous les auteurs estiment qu'il importe peu que le mineur ait agi avec ou sans discernement, pourvu toutefois que le dommage causé soit injuste[1]. Seul Toullier décidait que la responsabilité du père ne saurait être engagée par un acte non imputable au mineur; son erreur venait de ce qu'il considérait le père comme un garant des fautes de son enfant, alors que c'est à raison de sa faute personnelle que le père est présumé responsable. Contrairement à l'opinion de Toullier, la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, admet l'action en responsabilité civile contre le père sans rechercher si l'enfant a agi en connaissance de cause[2]. Cette solution nous paraît plus rationnelle; c'est, en effet, précisément quand l'enfant manque de discernement qu'il nécessite une surveillance plus active. L'obligation de veiller sur l'enfant est donc d'autant plus étroite qu'il est moins en état de se diriger lui-même; pour ce motif, il y aurait lieu d'assimiler à l'enfant ayant agi sans discernement le mineur atteint d'aliénation mentale. L'art 1384 serait d'ailleurs moins utile dans cette hypothèse, car on ne manquerait pas d'imputer à faute aux père et mère de n'avoir pas fait interner, en vertu de la loi de 1838, leur enfant mineur, ou tout au moins de n'avoir pas pris à son égard des mesures spéciales de surveillance, ainsi que l'a admis la jurisprudence pour le fait d'enfants majeurs aliénés habitant chez leurs parents. L'art. 1382 pourrait donc suffire à lui seul; l'usage de ce

(1) Colin et Capitant : T. II. p. 389.

(2) Cass., 13 mars 1844. S., 1844-1-366 ; Trib. civ., Valence, 8 juin 1926, *Gaz. Pal.*, 13 juillet 1926, Rec. somm., 1926, n° 3.871.

texte serait encore facilité s'il s'agissait de dommage causé par un fou ou un dément, que ses parents auraient laissé en liberté; les art. 475 et 478 C. Pén. punissent, en effet, ceux qui laissent divaguer des fous ou des furieux sous leur garde.

Il est un cas, cependant, dans lequel le tiers lésé doit prouver la faute de l'auteur direct du dommage; la loi du 7 nov. 1922 (art. 1384 § 2 C. Civ.) dispose, en effet, que « celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance, ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie, que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute *ou à la faute des personnes dont il est responsable* ». Ce texte est tout à fait exceptionnel et dans tous les autres cas la responsabilité du père n'est pas soumise à la condition de discernement de l'enfant.

B. — La responsabilité du père commence donc à la naissance de son enfant et finit normalement à sa majorité. On peut cependant se demander ce que devient la responsabilité des parents lorsque le mineur est soustrait à leur autorité par l'émancipation.

Nous avons déjà rappelé que la responsabilité édictée à la charge du père par l'art. 1384 est fondée sur un manquement présumé à son devoir d'éducation et de surveillance qui est lui-même une conséquence de son droit de puissance paternelle. Or l'émancipation met fin à la puissance paternelle — art. 372 C. Civ. — il semble donc qu'on ne puisse faire application de l'art. 1384 aux parents d'un mineur émancipé et cependant ce texte est tout à fait général : l'enfant émancipé reste toujours mineur et à ce point de vue l'art. 1384 devrait continuer à s'appliquer aux père et mère tant que leur enfant n'aurait pas atteint sa majorité.

La plupart des auteurs [1] estime qu'il y a lieu de distinguer entre l'émancipation expresse et l'émancipation tacite, qui résulte du mariage. Il est inadmissible, reconnaissent-ils, que la responsabilité incombe de plein droit aux père et mère à raison du fait de leur enfant émancipé par le mariage. Le fils mineur qui se marie devient, en effet, lui-même chef de famille et exerce à son tour la puissance paternelle. Si c'est la fille qui se marie, elle sera soumise à l'autorité maritale et cessera d'être sous la dépendance de ses père et mère. Les parents ne pouvant donc légalement exercer aucune surveillance sur leur enfant mineur émancipé par le mariage, il ne saurait être question de les soumettre à l'art 1384. La solution contraire doit prévaloir, toujours d'après la doctrine dominante, lorsqu'il s'agit d'émancipation expresse produite par la déclaration du père ou à son défaut de la mère devant le juge de paix. Le mineur, émancipé par la seule volonté de ses parents, reste, en effet, sous leur dépendance, surtout s'il continue à habiter avec eux ; ceux-ci conservent sur lui leur autorité morale, qui survit à la disparition de la puissance paternelle, et doivent veiller sur ses actes. D'ailleurs, ajoute-t-on, le seul fait du préjudice causé à un tiers par un mineur émancipé en vertu de l'art. 477 C. civ. démontre que l'enfant n'était pas apte à se diriger lui-même et, qu'en l'émancipant prématurément, les père et mère ont commis une faute dont ils doivent répondre.

Au reste la volonté du législateur de distinguer entre les deux sortes d'émancipation ne s'est-elle pas mani-

---

(1) Duranton : T. XIII, n° 715 ; Larombière : T. V, art. 1.384, n° 4 ; Marcadé : T. V., art, 1.384, n° 2 ; Demolombe : T. XXXI, n° 577-578 ; Sourdat, n° 827 ; Colmet de Santerre : T. V., n° 365 *bis* II ; Aubry et Rau : T. IV, § 447, texte et notes 3 et 4 ; Planiol et Ripert : T. II, n° 910-1.

festée dans quelques lois spéciales? La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, titre II, art. 7; l'art. 206 du Code forestier; l'art. 28 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse mettent comme condition à la responsabilité de plein droit des parents que leurs enfants mineurs habitent avec eux et ne soient pas mariés.

Certains auteurs soutiennent une autre opinion qui nous paraît préférable[1]. L'art. 1384 est fondé sur une présomption de défaut de surveillance du père; partant de ce principe, qui n'est contesté par personne, comment soutenir que cette présomption survit à la disparition de l'autorité du père dont le devoir de surveillance est la conséquence immédiate ?

A cela, les partisans de la distinction entre les deux modes d'émancipation répondent qu'admettre la solution précédente serait permettre aux parents d'éviter toute action en responsabilité par un simple acte de volonté ; au moyen d'une émancipation calculée, ils pourraient, se soustraire à leur devoir de surveillance et manqueraient d'autant moins d'émanciper leur enfant que celui-ci leur donnerait de plus vifs sujets de mécontentement. Il est exact que ce soit par un acte de leur volonté que les parents s'exonèrent, dans ce cas, de la responsabilité de plein droit édictée à leur égard, mais on ne peut pas dire qu'ils émancipent leurs enfants dans l'unique but d'échapper à toute responsabilité; si cela était démontré, l'émancipation serait entachée de fraude et les tribunaux seraient bien fondés à passer outre et à faire application de l'art. 1384. La pratique montre, au contraire, que les parents n'émancipent pas leurs enfants sans motifs légitimes : presque toujours il s'agit de leur permettre de

(1) Laurent : T. XX, n° 558 ; Huc : T. VIII, n° 440, p. 584 ; Willems : Revue générale du Droit, 1895, p. 520-521 ; Colin et Capitant : T. II, p. 390.

faire le commerce ; remarquons à cette occasion que, dans cette hypothèse, le mineur aura souvent une résidence séparée de celle de ses parents et que de ce fait l'art. 1384 ne saurait leur être appliqué. Il est donc exagéré de parler de fraude au cas d'émancipation expresse, c'est pourquoi, étant donné le fondement de l'art. 1384, nous estimons que chaque fois que la puissance paternelle prend fin pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de l'art. 1384 doit également disparaître.

§ 2. — *Cohabitation*

La seconde condition exigée par le Code pour engager la responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs est qu'ils habitent avec eux. La responsabilité du père étant fondée sur une présomption de faute, il est, en effet, nécessaire, pour pouvoir envisager un défaut de surveillance, que le père ait tout au moins été à même de l'exercer ; or lorsque l'enfant n'habite pas la maison paternelle, il est évident que toute surveillance sur lui devient pratiquement illusoire.

A). — On pourrait objecter que pour éviter toute responsabilité le père pourrait justement fixer à son fils une habitation différente de la sienne. Ce moyen serait inadmissible : il ne fait aucun doute que le père reste responsable dans les limites de l'art. 1384 chaque fois que, volontairement ou par négligence, et surtout sans aucun intérêt pour son enfant, il le laisse ou l'oblige à habiter hors de chez lui. Il en est ainsi lorsque le père le laisse vagabonder ou lui accorde une indépendance disproportionnée avec son âge. La jurisprudence a eu à plusieurs reprises l'occasion de se prononcer en ce sens [1]. Lorsque l'enfant habite

(1) Lyon, 5 juin 1924, *Gaz. Pal.* Table, 1920-1925, v° Responsabilité, n° 411, Rec. somm., 1925, n° 741.
Bruxelles, 30 déc. 1924, Rec. somm., 1925, n° 1.587.

chez ses parents, la condition posée par l'art. 1384 se trouve remplie et les père et mère sont en conséquence obligatoirement présumés en faute par le fait même que leur enfant a causé à autrui un dommage. Peu importe alors que le père s'absente et fasse exercer par d'autres la surveillance à laquelle doit être soumis l'enfant; seul le père sera présumé responsable et la victime du fait d'un enfant mineur qui voudrait agir directement contre le gardien momentané de cet enfant devrait prouver sa faute [1]. Le père, de son côté, serait libre, au cas de condamnation, d'exercer un recours en garantie contre la personne qu'il aurait chargé de surveiller son enfant, mais il devrait, lui aussi, prouver sa faute.

B). — Il en serait autrement si l'enfant était placé chez une personne légalement et directement responsable à l'égard des tiers. L'obligation de surveillance, et par suite la responsabilité en résultant, ne pèserait plus sur le père. Par exemple, lorsque le père place son enfant comme domestique ou préposé, sa responsabilité est remplacée par celle du maître ou du commettant. Il retombe par contre sous le coup de l'art. 1384 lorsqu'il recouvre la surveillance de son enfant; il en a été ainsi jugé dans une espèce où l'enfant, placé comme damestique chez un maître qui le nourrissait et le logeait, demeurait en fait assez près de l'habitation de ses parents et ainsi n'échappait pas à leur surveillance [2].

La solution serait identique pour un enfant placé dans

---

(1) Le code allemand contient à ce sujet une disposition opposée ; son art. 832 dispose que la même responsabilité que celle des père et mère « incombe à celui qui s'est chargé de cette surveillance par contrat ».

(2) Trib. civ., Grenoble, 4 mars 1912, Rec. somm., 1912, n° 4.900.

une maison d'éducation ou en apprentissage [1] ; l'instituteur et l'artisan sont, en effet, déclarés responsables du fait de leurs élèves et artisans pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Il y a alors responsabilité partagée, dans le temps, entre le père et l'instituteur ; celui-ci en est totalement déchargé dès l'instant où son élève quitte l'école et la responsabilité du père commence à ce moment précis [2]. Le père resterait responsable en tout état de cause si le fait de son enfant était la conséquence de la mauvaise éducation qu'il lui aurait donnée ou des mauvaises habitudes qu'il lui aurait laissé prendre [3].

C). — Les diverses hypothèses que nous venons d'examiner n'offrent pas de difficulté du fait que la responsabilité paternelle est toujours immédiatement remplacée par elle d'une autre personne ; le tiers victime du fait d'un enfant mineur trouve alors dans tous les cas une personne responsable. Il en est autrement lorsque le mineur est confié à une autre personne dont la responsabilité de plein droit n'est pas prévue par le Code.

1. Quelques auteurs [4] soutiennent que le père n'est pas dans ce cas déchargé de sa responsabilité. Leur argument est que l'enfant doit être surveillé en toutes circonstances

---

(1) Aix, 17 déc. 1870, D., 1872-2-131 ; Besançon, 30 juillet 1884, S., 1885-2-44 ; Alger, 1er déc. 1902, S., 1904-2-12 ; Montpellier, 31 oct. 1908, S., 1908-2-296, Rec. somm., 1909, n° 1437 ; Nancy, 26 mai 1888, rapporté sous Cass., 13 janvier 1890, S., 91-1-49 ; Pau, 2 juillet 1898, S., 99-2-137, note de M. Perreau ; Trib. correct., Périgueux, S., 1927-2-102.

(2) Metz, 13 nov. 1833, S., 1836-2-224 ; Agen, 23 juin 1869, S., 1869-2-253, D., 1870-2-223 ; Montpellier, 12 février 1887, S., 1888-2-167, D., 1888-2-19 ; Paris, 17 janvier 1895, Pand. Fr., 1895-2-352.

(3) Trib. corr., Tarascon, 12 juillet 1923, Rec. somm., 1924, n° 2.284 ; Caen, 22 nov. 1926, *Gaz. Pal.*, 1929, Mai somm. p. 78.

(4) Aubry et Rau : T. IV, § 447, note 2 ; Demolombe : T. XXXI, n° 584.

et que, dans l'esprit du législateur, les tiers doivent toujours trouver en face d'eux une personne solvable ; les personnes chargées de la surveillance du mineur n'étant pas, par hypothèse, présumées responsables le père doit rester soumis à l'art. 1384.

Pour nous qui tenons l'art. 1384 pour un texte exceptionnel, nous ne pouvons que repousser cette théorie.

La présomption de faute du père ne s'explique que lorsqu'il peut exercer normalement sa surveillance ; chaque fois qu'il est, pour un motif légitime, hors d'état de le faire, il ne peut être logiquement déclaré responsable.

Il faut donc décider que l'art. 1384 n'est pas applicable au père qui donne à son enfant mineur une habitation distincte de la sienne, dès lors que son éloignement a une cause *légitime* et est dans le propre *intérêt de l'enfant*. Cette condition peut être assez facilement remplie : par exemple lorsque le mineur acquiert une résidence séparée du fait de son appel au service militaire, ou dans le but de terminer ses études, ou de se placer comme ouvrier ou domestique, ou encore d'exercer une industrie. Si d'ailleurs le mineur devient commerçant, il doit nécessairement être émancipé (art. 2, C. comm.) et cette condition suffit à exonérer le père de toute responsabilité.

2. La jurisprudence s'est montrée assez hésitante sur le point de savoir s'il était admissible qu'un mineur cause un dommage sans que personne en soit de plein droit responsable. La Cour de Cassation[1] a jadis maintenu un arrêt de la Cour de Dijon déclarant un médecin exerçant sa profession dans les environs de Mâcon, responsable du fait de son fils habitant avec sa mère dans cette ville.

Dans une espèce analogue, dans laquelle le père avait confié la garde de ses enfants à leur mère depuis près de

(1) Cass., 16 août 1841, S., 1841-1-751.

deux ans, la Cour de Nîmes[1] déclara la mère seule responsable ; cette solution isolée ne saurait se justifier sur le terrain des textes[2] mais elle montre que la tendance de la jurisprudence actuelle à présumer la faute de quiconque exerce en fait une surveillance sur un mineur n'est pas aussi nouvelle qu'il pourrait paraître.

Plus récemment, la Cour de Cassation a fait une exacte interprétation de l'art. 1384 en cassant un arrêt d'après lequel la responsabilité du père ne cessait que s'il avait confié la garde de son enfant à une personne directement responsable envers les tiers : « Attendu, disait la Cour d'Appel, qu'il n'est nullement établi que F., père, se soit substitué son beau-frère pour la surveillance et la direction de son fils et lui en ait confié la garde » ; « Attendu, a prononcé la Cour de Cassation, que cette condition n'est pas requise par l'art 1384 pour que soit dégagée la responsabilité du père, alors que son fils ne cohabite pas avec lui ». « Attendu que cette responsabilité légale cesse avec la cohabitation sans qu'il soit nécessaire que l'enfant soit passé sous la surveillance et la direction de la personne qui en a la garde[3] ».

Ainsi, d'après la doctrine et la jurisprudence, le père n'est pas responsable lorsque son enfant mineur a, pour un motif légitime, une habitation séparée. Il est au contraire responsable de plein droit du fait de son enfant mineur habitant avec lui ; l'étude, à laquelle nous venons de procéder, de ces deux conditions de responsabilité,

(1) 20 mai 1858, S., 1858-2-430.

(2) En ce dernier sens : Bordeaux, 7 oct. 1913, *Gaz. Pal.*, Table 1920-1925, v° Responsabilité n° 567.

(3) Cass. 7 nov. 1921, *Gaz. Pal.* 1922-1-21, D., 1922-1-12.
Dans le même sens: Grenoble, 5 mars 1923, *Gaz. Pal.*, 1923-1-722; Trib. civ., Caen, 26 mai 1909, Rec. somm., 1910, n 1250; Trib. civ., Abbeville, 27 janvier 1905, Rec. somm., 1906, n° 2.136 ; *Gaz. Pal.*, 4 janvier 1906 ; Toulouse, 22 déc. 1924, D., 1925-2-119, note de M. Nast ; Trib. civ., Grenoble, 4 mars 1912, D., 1914-5-16.

minorité et cohabitation, nous montre qu'au fond la responsabilité du père est uniquement subordonnée à une obligation de surveillance; la survenance de la majorité ou l'acquisition d'une résidence séparée faisant disparaître ou rendant impossible l'exécution de cette obligation, il est parfaitement juste qu'on ne présume plus, dans ce cas, la faute du père.

Section III

Causes d'exonération de responsabilité des père et mère

Après avoir déclaré les père et mère responsables de plein droit dans les conditions que nous venons d'examiner, l'art. 1384 § 6 dispose que « la responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père, mère, instituteurs ou artisans prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ». Personne ne discute le bien-fondé de cette disposition; il est juste d'admettre le père à prouver que la présomption de faute qui pèse sur lui ne concorde pas avec la réalité. Il arrive, en effet, fréquemment que le mineur cause à autrui un dommage malgré la surveillance la plus attentive de ses père et mère. On ne peut donc qu'approuver le texte qui leur permet d'établir que le fait qui donne lieu à leur responsabilité ne pouvait pas être empêché; malheureusement ce principe simple soulève de graves difficultés d'application.

Si on ne peut exonérer le père de toute responsabilité lorsque sa faute est prouvée, il ne saurait non plus être question d'exiger de lui la preuve d'une impossibilité absolue d'empêcher le fait dommageable. Une telle exigence serait exagérée et équivaudrait presque à supprimer définitivement pour le père toute possibilité d'exonération. D'un autre côté, on ne peut admettre que le père soit exonéré de la présomption édictée par l'art. 1384 sous le prétexte que son enfant aurait commis un dommage hors

de sa présence; les actes dommageables commis par des mineurs le sont, en effet, presque toujours en dehors de la surveillance directe et immédiate de leurs parents; en outre, l'absence du père peut parfois être une faute et, en tout cas, elle ne prouve pas qu'il n'a pu éviter le fait de son enfant.

Il faut donc, pour que le père ne soit pas responsable, qu'il prouve qu'il n'était en faute ni au moment où le dommage s'est produit, ni auparavant. Il reste responsable, soit qu'ayant la possibilité d'empêcher le dommage il n'ait pas fait ce qu'il devait pour l'éviter, soit que ce dommage, commis hors de sa présence, ait été la conséquence d'une négligence antérieure, notamment d'une mauvaise éducation. C'est donc en définitive une pure question de fait que les tribunaux auront à résoudre; ils devront tenir compte de l'âge du mineur, de son tempérament, de la situation sociale des parents, des circonstances du dommage, etc...

La jurisprudence se montre cependant tout à fait incertaine en ce qui concerne les causes d'exonération de responsabilité. Son hésitation semble venir du fait qu'au lieu de s'inspirer du principe général sur lequel est fondée la présomption de faute, elle paraît ne chercher les conditions d'exonération que dans une interprétation littérale des termes de l'art. 1384 § 6. Le problème est cependant plus simple qu'il ne paraît : lorsque la victime intente une action en responsabilité contre le père et que celui-ci y répond par une exception d'impossibilité d'empêcher le fait dommageable, la preuve de toutes les circonstances de ce fait doit nécessairement être apportée ; ces circonstances étant connues, il n'y a plus qu'à envisager si elles sont imputables à faute au père, et cela sur le seul terrain des art. 1382, 1383, sans s'embarrasser des termes de l'art. 1384 § 6. La présomption de faute édictée par l'art. 1384 ne constitue pas autre chose qu'un *moyen*

technique mis à la disposition d'un demandeur aux prises avec des difficultés spéciales de preuve ; ce moyen devient inutile lorsqu'en fait, au cours du procès, les conditions matérielles du dommage sont connues.

Toute difficulté d'interprétation eut d'ailleurs été évitée si notre texte avait été rédigé en termes analogues à celui du code suisse qui, édifié dans le même esprit que le nôtre, déclare le père responsable s'il ne justifie avoir surveillé son enfant mineur « de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances » [1]. Le Code allemand qui, sur ce point, est également d'inspiration ana- nôtre contient des dispositions semblables [2]. N'ayant pas logue au nôtre, contient des dispositions semblables [2]. N'ayant pas dans notre code un texte aussi clair et précis que les précédents, nous trouvons dans la jurisprudence des décisions en sens très divers sur l'admissibilité des causes d'exonération invoquées par les parents.

C'est ainsi que la Cour de Douai [3] avait fort justement posé le principe que la preuve de la non-responsabilité du père « peut résulter d'un ensemble de circonstances attestant que l'acte dommagable commis par l'enfant hors la présence du père ne se rattache à aucune négligence ou faute quelconque imputable à ce dernier » et avait en conséquence conclu que le père qui « retenu par les nécessités de sa profession hors de sa demeure, a pris pour assurer à ses enfants une éducation morale ou une surveillance continue toutes les précautions compatibles avec

(1) Art. 333, C. civ., Suisse.

Sur l'application de ce texte voir : Trib. fédéral, Suisse, 13 oct. 1926, S., 1927-4-14 ; cf. C. de just. civ., Genève, 22 octobre 1898, S., 1899-4-28.

(2) Art. 832 « cette responsabilité n'existe plus lorsqu'il a satisfait à son devoir de surveillance ou que le dommage n'en aurait pas moins eu lieu si cette surveillance avait existé ».

(3) Douai, 7 nov. 1893, S., 94-1-161. Dans le même sens, Cass., 30 juin 1896, S., 1900-1-518.

sa situation sociale, oblige ses enfants à fréquenter assidûment l'école, et, dans l'intervalle des classes, les fait surveiller par leur mère » n'était pas responsable du dommage causé par son fils hors de la présence de sa mère.

Par une décision plus récente, la Cour de Cassation a rejeté un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Grenoble[1] admettant formellement le principe de la responsabilité sans faute. « Attendu, déclare cette Cour, qu'il est bien vrai qu'aucune faute personnelle caractérisée ne peut être relevée contre les parents, soit de l'auteur de l'accident, soit de la victime, lesquels n'étaient pas présents et ne sauraient être, vu leur profession de travailleurs agricoles et l'usage de la campagne, toujours tenus à accompagner ou à faire accompagner leurs enfants à l'école ; mais que cette considération ne fait nullement obstacle à l'application de l'art. 1384 C. Civ. aux termes duquel le père est *responsable même lorsqu'il n'a commis aucune faute personnelle* du fait de ses enfants mineurs habitant avec lui ; que R. ne pouvait s'exonérer de cette responsabilité *qu'en prouvant, ce qu'il ne fait pas, qu'il lui avait été impossible d'empêcher l'accident* ; que cette impossibilité ne résulte en rien du fait, *légitime* peut-être mais certainement volontaire de son éloignement momentané ».

Sans doute, l'arrêt de la Cour de Cassation a été rendu par la Chambre des Requêtes et n'a pas la valeur d'un arrêt de la Chambre civile ; il ne saurait à lui seul faire jurisprudence, mais il marque une fois de plus le penchant des tribunaux à vouloir toujours trouver un responsable à tout acte dommageable. Même sur le terrain du texte, invoqué par la Cour de Grenoble, il ne nous paraît pas que sa décision se justifie. La Cour de Grenoble omet de motiver l'interprétation qu'elle donne au mot « pouvoir » utilisé

(1) Grenoble, 22 oct. 1920 et sur pourvoi Cass. req., 31 oct. 1921, D. 1922-1-12, *Gaz. Pal.*, 1922-1-57, *Gaz. Trib.*, 15 mai 1922.

par l'art. 1384. Or tout le problème roule sur le sens donné à ce mot ; si on le prend dans un sens absolu comme le fait la Cour de Grenoble, il n'y a que contre les lois naturelles qu'il soit « impossible » d'aller ! en dehors de ce cas on pourra toujours... après l'accident... trouver un moyen qui eût empêché le dommage. C'est, croyons-nous, par rapport à l'homme que l'on entend rendre responsable qu'il faut apprécier l'impossibilité; cette impossibilité est donc toute relative. subordonnée aux circonstances. Si l'interprétation de la Cour de Grenoble peut, à la rigueur, s'accorder avec le texte, elle va certainement à l'encontre de la volonté de ceux qui l'ont édifié et qui ont toujours posé en principe qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute La seule faute que l'on puisse prétendre invoquer contre le père étant une faute de surveillance, on doit lui permettre de prouver qu'il n'a pas commis cette faute sur laquelle on fonde sa responsabilité.

On nous objectera peut-être que l'art. 1384 § 6 ne dit pas que le père peut prouver l'absence de faute mais seulement qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable ; nous répondons, par avance, qu'il n'y a là qu'une différence apparente entre les deux hypothèses : un acte dommageable peut avoir pour cause la faute de son auteur, ou la faute de la victime, ou la faute d'un tiers, ou un fait extérieur ; l'auteur du dommage — le père en l'espèce — n'ayant d'action que sur ses propres actes, dès lors qu'il prouve n'avoir pas commis de faute, prouve *nécessairement* que le fait dommageable est la conséquence de la faute d'autrui ou d'un fait extérieur sur lesquels il lui est « impossible » d'agir puisqu'indépendants de sa volonté.

Certains penseront encore que les très graves inconvénients qu'il y a à mettre la charge d'un dommage sur un individu n'ayant commis aucune faute seraient facilement compensés par le recours aux assurances. Mais on ne voit pas comment justifier, sur le terrain du droit, l'imposition

à tout le monde — car c'est à cette solution qu'on aboutirait — de payer des primes d'assurances souvent très onéreuses. Au point de vue économique, la généralisation des assurances aurait d'ailleurs pour résultat, à première vue paradoxal, de supprimer le problème même de la responsabilité ; pourquoi en effet chaque Compagnie, au lieu de faire un procès à sa voisine, ne conserverait-elle pas toujours pour elle la charge du préjudice subi par un de ses assurés ? Les gains et les pertes se compenseraient sur un *grand nombre* d'accidents ; les assureurs tireraient même un bénéfice supplémentaire du fait de la suppression des frais de procès, de contentieux, etc.

La jurisprudence dominante est heureusement en sens contraire de l'arrêt de la Cour de Grenoble[1] et admet l'exonération des père et mère chaque fois que le fait dommageable du mineur s'est produit soit pendant leur absence légitime, soit trop brusquement pour pouvoir être arrêté, à la condtion toutefois, que ce fait ne soit pas la conséquence d'une faute antérieure des parents[2].

La jurisprudence n'exige d'ailleurs généralement pas une relation directe de cause à effet entre la faute antérieure des parents et le dommage causé par le mineur. Ces décisions pourraient être rapprochées de celles rendues en matière d'accidents de travail qui déclaraient le patron responsable de tout accident survenu à son service dès lors qu'il n'avait pas respecté telle loi ou tel règlement sans rapport direct avec l'accident ; mais la jurisprudence

(1) La Cour de Grenoble elle-même semble être revenue sur sa propre jurisprudence : 13 nov. 1925, Rec. somm., 1926, n° 1.697.

(2) Douai 7 nov. 1893, S., 1894-2-161 ; Lyon, 16 janvier 1894, S., 94-2-176 ; Limoges, 10 janvier 1894, D., 1895-2-141 ; Nancy, 11 janvier 1922, *Gaz. Pal.*, 28 février 1922, Rec. somm., 1922, n° 1361 ; Paris, 9 juillet 1914, S. 1915-2-56, D., 1917-2-104 ; Grenoble, 5 mars 1923, *Gaz. Pal.*, 1923-1-722 ; Nancy, 10 nov. 1928, Rec. somm., 1929, n° 2.148.

actuelle, approuvée par la doctrine [1], est plus justifiée ; les parents commettent en effet une faute indiscutable lorsqu'ils élèvent mal leurs enfants ou leur laissent une liberté non en rapport avec leur âge ou leur tempérament ; il est alors parfaitement légitime de les rendre responsables d'un fait de leur enfant qui est la conséquence indirecte mais certaine de leur faute ; dans ce cas les Tribunaux ne font qu'appliquer le principe contenu dans l'art. 1382 et pourraient, sans aucun inconvénient, laisser de côté l'art. 1384. Parfois cependant quelques Tribunaux sont allés plus loin encore et ont rendu les parents responsables du fait de leur enfant mineur du moment qu'ils l'ont autorisé, même si cette autorisation était normale. Une telle jurisprudence [2] ne peut se justifier sur le terrain de la faute et n'a pas été admise par la Cour de Cassation [3].

On pourrait donc dire, pour résumer la jurisprudence dominante que le père n'est responsable que lorsqu'il a commis une faute de surveillance.

Section IV

Responsabilité personnelle du mineur
Droit de recours des père et mère

La responsabilité des parents édictée par l'art. 1384 n'exclut en rien la responsabilité personnelle de leurs enfants mineurs fondée sur l'art. 1382. La faute sur laquelle est fondée l'art. 1384 est, nous l'avons vu, une faute de surveillance, mais il se peut qu'indépendamment

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Barde, T. XV, n° 2904 ; Laurent, T. XX, n° 565.

(2) Rouen, 30 déc. 1913, S., 1914-2-223 ; Besançon, 5 déc. 1913, *Gaz. Pal.*, 1914-1-526, condamnant le père à indemniser, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier victime d'un accident de travail au service de son fils mineur.

(3) Cass., 30 juin 1896, S. 1900-1-518.

le mineur ait lui-même commis une faute dont il doit répondre. L'art. 1384 est en effet édicté dans l'intérêt des tiers et non des mineurs ; on doit donc les admettre à prouver la faute personnelle d'un mineur chaque fois qu'ils y trouvent intérêt.

Lorsqu'un mineur commet un dommage, ce fait peut être, suivant les cas, la conséquence d'une faute personnelle ou d'une faute de ses parents ; en pratique la victime d'un tel dommage attaquera tout d'abord les parents dont la faute est présumée et ne dirigera son action contre le mineur qu'au cas d'échec contre les parents. Cette action sera soumise aux règles ordinaires de l'art. 1382 ; la victime aura donc la charge de la preuve de la faute du mineur, d'autant plus difficile en l'espèce que le mineur ou son représentant aura souvent la possibilité d'opposer une exception de non discernement dont les tribunaux sont seuls juges [1].

Il peut arriver en fait qu'il y ait fautes à la fois du mineur et de ses parents ; dans ce cas la victime sera en droit d'obtenir la condamnation de chacun proportionnellement à sa faute ; la jurisprudence à eu à plusieurs reprises l'occasion de faire application de ce principe [2]. Si la faute commise par les parents et le mineur était la même leur condamnation devrait au contraire être solidaire ; les parents auraient alors un recours contre leur enfant mineur. Ce recours existerait d'ailleurs également dans le cas où seuls les parents seraient condamnés par application de l'art. 1384. Il serait inadmissible qu'un mineur commette une faute et ne soit pas tenu d'en répondre ; en aucun cas la faute seulement présumée des parents ne sau-

(1) Trib. civ., Valence, 8 juin 1926, Rec. somm., 1926, n° 3.871, *Gaz. Pal.*, 13 juillet 1926 ; Bordeaux, 18 mars 1878, D. 1880-2-37.

(2) Colmar, 14 janvier 1924, Rec. somm., 1925, n° 1.981 ; Paris, 28 avril 1925, D. H., 1925-415.

rait exclure la faute prouvée de leur enfant. Le droit de recours intéresse d'ailleurs non seulement les père et mère, mais aussi les frères et sœurs du mineur ; il faut en effet maintenir l'égalité entre les enfants, il serait injuste que les frères et sœurs subissent, en fait, les conséquences pécuniaires de la faute de l'un d'eux. Pour tous ces motifs la doctrine [1] reconnaît unanimement le droit de recours des père et mère qui, au surplus, a été expressément consacré par certaines lois spéciales que nous connaissons, telles que la loi du 3 mai 1844 sur la chasse ou l'art. 206 du Code forestier.

---

(1) Demolombe : T. XXI, n° 596 ; Sourdat : T. II, n° 840 ; Laurent : T. XX, n° 622 ; Aubry et Rau : T. IV, § 447.

CHAPITRE III

Responsabilité des Instituteurs et Artisans

La responsabilité des instituteurs et artisans présente de grandes analogies avec celle des père et mère. Comme cette dernière, elle repose sur une présomption de faute : l'instituteur qui reçoit dans son école un élève pour faire son instruction, l'artisan qui reçoit chez lui un apprenti pour lui apprendre un métier sont, comme les parents, présumés avoir négligé de remplir leur devoir d'éducation et de surveillance chaque fois que les mineurs à eux confiés commettent un dommage.

La responsabilité des artisans n'est pas d'une application fréquente ; la jurisprudence en cette matière est même presqu'inexistante[1]. Sans doute le nombre des individus qui enseignent à d'autres un métier ou un art est assez élevé, mais la jurisprudence, qui parfois n'a pas hésité à étendre hors de mesure la qualité d'instituteur, ne paraît pas vouloir agir de même en ce qui concerne les artisans.

(1) Trib. Agen, 2 mars 1905, La Loi, 5 avril 1905.

La raison semble être que les mineurs apprentis peuvent souvent être considérés comme préposés de leurs maîtres ; la victime du fait d'un mineur apprenti a alors tout intérêt à arguer de sa qualité de préposé car les commettants sont toujours responsables du fait de leurs préposés commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il appartiendrait d'ailleurs aux tribunaux de décider si le patron d'un apprenti est un commettant ou un artisan [1] ; dans le cas où il n'aurait aucune de ces deux qualités, il ne pourrait être déclaré responsable du fait d'un de ses ouvriers mineurs qu'à la charge pour la victime de prouver sa faute personnelle.

A l'encontre de la responsabilité des artisans, celle des instituteurs a donné lieu à une jurisprudence abondante mais assez contradictoire qu'il sera particulièrement intéressant d'étudier.

Section I

Qui est instituteur ?

On trouve à propos de la responsabilité des instituteurs les deux tendances à l'interprétation stricte et à l'interprétation extensive de l'art. 1384 que nous avons relevées à l'occasion de la responsabilité des père et mère.

1. — Dans le langage courant le mot instituteur désigne les maîtres de l'enseignement primaire ; bien que l'art. 1384 ne définisse pas qui est instituteur, la doctrine [2] admet unanimement qu'il est nécessaire de lui donner un sens beaucoup plus large et d'assimiler aux instituteurs tous les

---

(1) Cass. Belgique, 27 avril 1885, Pasicr, 85-1-133. Sur la distinction de l'instituteur et de l'artisan : Grenoble, 20 déc. 1901, S., 1906-1-125 ; Trib. civ., Tizi-Ouzou, 26 juillet 1912, Rec. somm., 1913, n° 3.986.

(2) Baudry-Lacantinerie et Barde : T. IV, n° 2.895 ; Planiol, note sous Req., 23 juillet 1891, D., 1892-1-6 et Traité de Droit Civil : T. II, n° 909 *bis* ; Aubry et Rau : T. IV, § 447, p. 762 ; Laurent : T. XX, n° 567 ; Sourdat : T. II, n 875.

membres de l'enseignement exerçant une surveillance effective sur leurs élèves. Un décret des 29 frimaire et 3 nivôse an II avait décidé qu'étaient instituteurs ceux qui « se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit » et il n'est pas déraisonnable de penser que c'est dans ce sens que le législateur de 1804 avait pris le mot instituteur. La jurisprudence a, ainsi que nous le verrons, dépassé de beaucoup cette mesure et d'après certains tribunaux toute personne qui, à un titre quelconque, a la garde d'un enfant mineur, serait instituteur.

On ne conteste pas actuellement que l'art. 1384 s'applique par exemple à tous les membres de l'enseignement public ou privé tels que les proviseurs de lycées, principaux de collèges, professeurs de lycées et collèges [1], directeurs d'écoles normales d'instituteurs ou d'écoles primaires supérieures [2], aux écoles militaires préparatoires [3], aux écoles professionnelles [4], aux précepteurs [5]. Toutes ces décisions se justifient aisément car toutes les personnes que nous venons d'énumérer ont, en vertu de leurs fonctions mêmes, un devoir d'éducation et de surveillance si étendu qu'il est difficile qu'un mineur à elles confié commette un dommage sans faute de leur part. On ne peut donc qu'approuver la Cour de Cassation qui déclare l'art. 1384 applicable au directeur d'une maison de correction qui, en recevant des enfants vicieux ou insubordonnés

(1) Trib. civ., Seine, 8 mai 1895, *Gaz. Pal.*, 1895-2-687 ; Trib. civ., Seine, 5 nov. 1896, D., 1896-2-472 ; Paris, 10 février 1880, D., 1881-2-81, S., 1880-2-169 ; Douai, 13 janvier 1880, D., 1881-2-82.

(2) Moulins, 9 juillet 1896, *Gaz. Trib.*, 4 oct. 1896 ; Limoges, 1er mai, 1895, S., 1899-2-137.

(3) Ecole militaire de Saint-Hippolyte-du-Fort, Conseil d'Etat, 7 août 1905, D., 1907-3-56.

(4) Ecole d'Alfort, Trib. civ., Seine, 8 avril 1913, *Gaz. Pal.*, 1913-2-108.

(5) Colmar, 14 janvier 1830, S., 1830-2-234.

« acceptait une tâche plus difficile et plus lourde que celle des instituteurs [1] ». On refusera au contraire de soumettre les professeurs de Facultés à l'art. 1384 car leur profession ne comporte pas l'obligation de surveiller les étudiants qui suivent leurs cours [2].

2. — La jurisprudence a cherché à étendre de plus en plus la notion d'instituteur. Déjà, en 1891, la Cour de Cassation [3] avait implicitement déclaré que toute personne qui se charge moyennant un salaire de la garde d'un enfant mineur en est responsable dans les termes de l'art. 1384. La Cour Suprême avait dans cette espèce tenu compte du fait que ce prétendu « instituteur » touchait un salaire dont la responsabilité était la contre-partie [4] ; cette question est cependant indépendante : la présomption édictée par l'art. 1384 est établie uniquement dans l'intérêt des tiers et ceux-ci n'ont pas à connaître si le surveillant du mineur, qui leur cause un dommage, est, ou non, rétribué ; un instituteur primaire non salarié serait certainement tenu, aux termes de l'art. 1384, de réparer le dommage causé par un de ses élèves mineurs.

Dans ces dernières années, le problème a pris une ampleur nouvelle du fait du développement croissant des patronages et des colonies de vacances ; le problème présente en ce qui les concerne un très grand intérêt doctrinal

(1) Grenoble, 20 déc. 1901, S., 1906-2-125, D., 1902-2-147, note confirmé par Cass., 27 juin 1902, D., 1908-1-540; id.: Paris, correct., 15 juin 1904, *Gaz. Trib.*, 1904-2e s.-2-451, D., 1905-5-2. Voir encore Agen, 16 mars 1872, S., 73-2-113 et D., 72-2-153 déclarant le directeur d'un asile d'aliénés responsable de plein droit du fait d'un majeur, mais, en fait, la Cour avait relevé une faute à sa charge.

(2) L'art. 1384 ne s'applique pas à l'étudiant qui fait son stage obligatoire chez un pharmacien. Trib. corr., Seine, 28 avril 1927, Rec. somm., 1927, n° 2.982.

(3) Cass., 22 juillet 1891, D., 1892-1-5, S., 1893-1-65, note de Labbé.

(4) Cf., art. 832 du code allemand qui présume la faute de celui qui est chargé de la surveillance d'un mineur en vertu de la loi ou d'un contrat.

et pratique. Jusqu'à présent la jurisprudence s'est montrée très divisée sur le point de savoir si de telles œuvres sont soumises à l'art. 1384.

La Cour de Caen [1] a estimé que par le mot instituteur on doit entendre « toute personne qui se charge à titre onéreux ou gratuit de l'instruction, l'éducation *ou* la surveillance des enfants d'autrui » ; elle a en conséquence condamné une personne qui « dirigeait un établissement dans lequel elle assumait la *surveillance* des enfants en bas âge qui lui étaient confiés par les parents dans ce but spécial, *cause primordiale,* sinon unique, de son fonctionnement ».

La Cour de Rouen [2] a également jugé que « toute personne chargée, à quelque titre que ce soit, de l'éducation *ou* de la surveillance des enfants ou des jeunes gens » était un instituteur et que ces conditions étaient remplies par des dames surveillantes qui s'étaient bénévolement assigné pour mission de soustraire les jeunes enfants aux inconvénients que pourraient comporter pour eux les jours de congé passés dans la rue.

Ces décisions sont loin d'être les seules en ce sens [3]

---

(1) Caen, 28 janvier 1926, Rec. somm., 1926, n° 1.619, D., 1927-2-123, note R. D., *Gaz. Pal.*, 1926-1-415.

(2) Rouen, 5 nov. 1924, D., 1927-2-123, *Gaz. Pal.*, 1925-1-319, Revue trimestrielle, 1925, p. 102, note de M. Demogue, réformant le Havre, 5 avril 1924, *Gaz. Pal.*, 1924-2-138, Rec. somm., 1924, n° 3.066.

(3) Cass. req., 9 juillet 1907, sol. implicite, D., 1907-1-479, S., 1908-1-76, *Gaz. Pal.*, 1907-2-289, *Gaz. Trib.*, 1908-1-26 ; Paris, 29 oct. 1926, D. H., 1928-41, S., 1927-2-64, *Gaz. Pal.*, 1927-1-86, *Gaz. Trib.*, 7 déc. 1926 : « Considérant que l'art. 1384, § 4, C. civ. dispose que les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ; que c'est cette surveillance qui fonde leur responsabilité et que le mot instituteur doit être interprété largement ; qu'il s'applique notamment à toute personne sous la surveillance de laquelle une autre s'exerce à la pratique d'une science ou d'un art ».

mais la jurisprudence dominante semble partisante d'une interprétation plus rigoureuse. C'est ainsi que la Cour de Bordeaux [1] a refusé de présumer en faute le directeur d'un patronage dont un des membres avait commis un délit. « Attendu que l'art. 1384, édictant hors du droit commun une présomption de faute à l'occasion du fait d'autrui, une interprétation étroite de ses termes s'impose ; que, a priori, l'énumération qui y est faite devrait donc être considérée comme limitatitve ; qu'on comprend cependant que la jurisprudence ait pu faire quelques extensions pour des cas que le législateur ne pouvait prévoir, mais avec la plus extrême réserve et lorsque l'assimilation est commandée par une identité absolue de situation. Attendu que la Société l'Alliance ayant pour but de réunir, pendant quelques heures seulement par semaine, un certain nombre de jeunes gens ou d'enfants qui se livrent à des exercices de gymnastique ou à des jeux d'adresse et prennent part ensuite à des concours, n'est autre chose qu'une société sportive dont le président ou le directeur ne saurait être assimilé à l'instituteur, par lequel il faut entendre toute personne chargée d'une manière permanente, à quelque titre que ce soit, de l'éducation *et* de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens ; que les liens qui rattachent l'instituteur à l'élève sont tout différents de ceux qui peuvent exister entre le membre d'une société sportive et le président de celle-ci qui n'en est même pas le moniteur ou l'éducateur [2] ».

---

(1) Bordeaux, 29 juillet 1910, D., 1912-2-385, S., 1913-2-142. Rec. somm., 1913, n° 6.538.

(2) Dans le même sens : Bordeaux, 23 nov. 1909, D., 1921-2-385, note de M. Léonce Thomas ; Paris, 28 avril 1913, D., 1913-2-278, *Gaz. Pal.*, 1913-2-8, *Gaz. Trib.*, 25 mai 1913, S. 1918-2-9, note de M. Delpech ; Grenoble, 10 oct. 1916, *Gaz. Trib.*, 1917-2-179, *Gaz. Pal.*, Table, 1912-1920, v° Responsabilité, n° 743 ; Trib. correct., Versailles, 11 février 1921, *Gaz. Trib.*, 8 juillet 1921, *Gaz. Pal.*, Table, 1920-1925, v° Responsabilité, n° 541, Rec. somm. 1921,

3. — On relève donc dans la jurisprudence des divergences importantes sur le point de savoir si les directeurs de patronages, de colonies de vacances, d'associations sportives ou d'une manière plus générale d'œuvres s'occupant des enfants mineurs, sont ou non des instituteurs.

Nous rappelons une fois de plus qu'il ne s'agit pas de savoir si les directeurs de patronage doivent répondre de leurs fautes, mais de décider s'ils doivent être de plein droit responsables du dommage causé par les mineurs qu'ils réunissent.

En refusant d'étendre la responsabilité édictée par l'art. 1384 à certaines personnes non dénommées par ce texte, on ne les rend pas irresponsables de leurs fautes de surveillance; il ne s'agit que d'un déplacement de la charge de la preuve: quant l'art. 1384 s'applique le tiers lésé est dispensé de faire la preuve de la faute du surveillant; quand il ne s'applique pas il ne perd pas ses droits à réparation mais il a la charge de la preuve. Le problème à résoudre peut donc se poser ainsi: étant donné un dommage causé par un enfant mineur, son surveillant doit-il en être déclaré responsable de plein droit ?

Pour notre part, suivant en cela les jugements exprimés par M. Capitant et M. Lalou en une matière beaucoup plus sujette à discussion — la responsabilté du fait des choses — nous estimons qu'il appartient au législateur seul de présumer la faute d'une catégorie d'individus alors que la règle normale édictée par ce même législateur est que toute personne qui invoque en justice un fait quelconque doit en apporter la preuve. Or la partie de la jurisprudence d'après laquelle est instituteur quiconque se

---

n° 2.422 ; Trib. civ., Lyon, 10 oct. 1923, *Gaz. Pal.*, 1923-2-689 : Nancy, 18 février 1925, *Gaz. Pal.*, 3-4 mai 1925, Rec. somm., 1925, n° 2.392 ; Trib. civ., Besançon, 4 mars 1926, *Gaz. Trib.*, 1926-2-677, Rec. somm., 1926, n° 2.142, Trib. civ., Lyon, 17 déc. 1927, *Gaz. Pal.*, mars 1928, somm., p. 45.

charge à un titre quelconque de la garde d'un mineur va certainement à l'encontre du texte. Sans recourir à la définition de l'instituteur que donne le décret des 29 frimaire et 3 nivôse an II, il nous paraît raisonnable de ne pas isoler, comme on le fait parfois, le mot instituteur du reste de l'art. 1384 : à la qualité d'instituteur correspond celle d'élève ; pour soumettre une personne à l'art. 1384, il faut qu'il existe entre elle et le mineur dont elle a la garde des rapports d'instituteur à élève. En outre, il est visible que dans le Code la qualité d'instituteur s'oppose à celle d'artisan : l'instituteur a pour mission d'instruire ses élèves, tandis que l'artisan est chargé d'apprendre un métier à ses apprentis, mais pour tous deux existe un devoir d'éducation et en conséquence de surveillance, devoir qui est la conséquence de leurs fonctions.

Vouloir donner un sens plus étendu au mot instituteur, ainsi que la tendance s'en est parfois manifestée, aboutirait à des conséquences exagérées. Si l'on définit instituteur toute personne qui a la garde d'un mineur il faudrait donner cette qualité aux grands-parents, tuteurs, etc... ; les père et mère eux-mêmes devraient être qualifiés instituteurs. Ainsi que le faisait remarquer avec bon sens M. Planiol[1] « une nourrice ou toute autre campagnarde qui se charge d'un enfant pour lui procurer un air plus pur ne mérite pas le nom d'instituteur ».

Au surplus, sans tirer argument du texte de l'art. 1384, il n'est, croyons-nous, pas justifié de déclarer responsables de plein droit des personnes qui ont seulement un devoir de surveillance sur le mineur, surtout lorsque cette surveillance est occasionnelle.

Nous savons que la faute sur laquelle se fonde l'art. 1384 est un manquement à l'obligation générale d'éducation qui est à la charge des parents ou de l'instituteur. La

(1) Note sous Cass. crim., 22 juillet 1891, D., 1892-1-5.

surveillance n'est qu'un moyen pour parvenir à une bonne éducation ; c'est là un fait que l'on ne remarque peut-être pas suffisamment. La loi présume que si le mineur avait reçu une éducation convenable il n'aurait causé aucun dommage à autrui. Pour savoir si l'art. 1384 doit être appliqué, il suffit donc d'examiner si la personne que l'on prétend rendre responsable avait un devoir d'éducation à remplir. Or peut-on soutenir sérieusement que le directeur d'une colonie de vacances, par exemple, se donne pour but d'éduquer les enfants qui lui sont confiés : la mission qu'il se propose essentiellement de remplir n'est-elle pas plutôt d'améliorer leur santé ou encore de les distraire [1] ?

Des personnes qui se chargent, bénévolement ou non, peu importe, de la surveillance de mineurs ont des obligations baucoup plus restreintes que celles des père et mère ou de l'instituteur ; la faute que peuvent commettre les premières est limitée à un manque de surveillance tandis que la faute que l'on peut reprocher à l'instituteur est un défaut d'éducation ; de cette différence résulte un renversement des probabilités de faute au cas de dommage effectivement causé par un mineur.

Lorsqu'un élève mineur commet un fait préjudiciable à autrui il est probable que dans plus de la moitié des cas il est la conséquence d'une faute de l'instituteur. Au contraire, lorsqu'un mineur quelconque commet un dommage, il n'est pas probable, a priori, que dans plus de la moitié des cas il ait pour cause une faute de la personne qui le surveillait occasionnellement ; dans cette hypothèse le dommage causé pourra être plutôt la suite d'une mauvaise éducation, de la faute d'un tiers, ou d'un fait extérieur.

(1) Voir note R. D. sous Rouen, 5 nov. 1924 et Caen, 28 janvier 1926, D., 1927-2-123.

La présomption de faute de l'art. 1384 ne peut donc jouer qu'à l'encontre de celui qui a la charge d'éduquer l'enfant et non de celui qui a la charge de le surveiller seulement. C'est au devoir d'éducation et d'instruction qu'il faut se référer lorsqu'on veut définir la qualité d'instituteur. A notre sens, toute personne chargée à titre principal d'éduquer et d'instruire un mineur doit être qualifiée instituteur. Lorsqu'une personne accepte de garder des enfants dans un but autre que celui qui vient d'être indiqué, elle ne doit pas être présumée en faute ; elle ne sera pas déchargée pour autant de son devoir de surveillance, mais la victime devra prouver sa faute dans les termes du droit commun.

Section II

Conditions de la responsabilité des instituteurs

L'art. 1384 déclare les instituteurs responsables du fait de leurs élèves à deux conditions : 1° qu'ils soient mineurs ; 2° que le fait dommageable soit survenu pendant qu'ils étaient sous leur surveillance.

§ 1 — *Minorité*

Nous avons vu que la responsabilité des père et mère est strictement limitée aux actes de leurs enfants mineurs. Il semblerait qu'il dût en être de même pour les instituteurs ; cependant la majorité des auteurs [1] n'admet pas cette limitation et soutient que les instituteurs répondent de leurs élèves même majeurs.

L'unique argument en faveur de cette interprétation

(1) Duranton : T. XIII, n° 721 ; Larombière : T. VII, p. 618 ; Laurent : T. XX, n° 566 ; Huc : T. VII, n° 441 ; Baudry-Lacantinerie et Barde : T. XV, n° 2.707 ; Colin et Capitant : T. II, p. 391.

est tiré du texte de l'art. 1384; étant donné le caractère exceptionnel de l'art. 1384 nous devons l'interpréter à la lettre dit-on: il déclare les instituteurs et artisans responsables du fait de leurs élèves et apprentis sans spécifier aucune condition d'âge ; on ne peut donc pas ajouter au texte cette condition.

Une telle interprétation n'est pas aussi logique qu'il peut paraître ; il est exact qu'on doive interpréter strictement un texte sortant du droit commun, mais cela ne signifie-t-il pas qu'on doive toujours tenter de revenir à la règle ? N'est-il pas légitime alors de poser comme condition à la responsabilité des instituteurs et artisans la minorité de leurs élèves et apprentis ? Pour ceux qui voient dans la délégation d'autorité qui leur serait faite tacitement par les père et mère, le fondement de la responsabilité des instituteurs, il est certain qu'on ne peut envisager leur responsabilité lorsque leurs élèves ne sont plus soumis à la puissance paternelle c'est-à-dire sont majeurs.

A vrai dire on ne voit nullement pourquoi l'instituteur répondrait d'un élève majeur alors que son père n'en serait plus responsable, d'autant plus qu'en fait, les parents conservent toujours sur leurs enfants une autorité à laquelle l'instituteur ne saurait prétendre. En outre, à la différence du majeur qui loue ses services à un maître ou à un commettant qui s'approprie son activité, le majeur qui devient, par sa seule volonté, élève ou apprenti ne fait courir aucun danger spécial aux tiers ; il n'y a pas lieu de le soumettre à une surveillance spéciale ; il est par suite peu soutenable de présumer un défaut de surveillance de la part de l'instituteur. Celui-ci voudrait-il d'ailleurs exercer effectivement cette surveillance qu'il n'aurait aucun moyen pour le faire : un majeur est maître de ses droits et actions, comment imposer alors une responsabilité de plein droit à une personne qui n'a aucun moyen à sa disposition pour l'éviter ? Les élèves majeurs doivent donc

seuls répondre de leur faute ; en aucun cas on ne peut rendre responsable de leur fait leurs instituteurs [1]. Les tribunaux n'ont, à notre connaissance, jamais eu à trancher cette difficulté ; peut-être l'occasion s'en présentera-t-elle du fait de l'accroissement constant du nombre des écoles professionnelles susceptibles de recevoir des élèves majeurs [2].

§ 2. — *Surveillance*

Le code met à la responsabilité de l'instituteur une deuxième condition : il faut que le fait de son élève soit survenu pendant qu'il était sous sa surveillance, par lui-même ou par préposé évidemment ; il serait en effet injuste de condamner l'instituteur pour un fait qu'il n'aurait pu empêcher.

Savoir si l'élève était ou non sous la surveillance de l'instituteur lorsqu'il a commis un fait dommageable est une pure question de fait et ne soulève aucune difficulté en doctrine. Il a été jugé que le devoir de surveillance incombe à l'instituteur dès qu'il ouvre à ses élèves l'entrée de l'école et les appelle en classe [3] et qu'il prend fin au moment où, la classe terminée, il les libère définitivement pour qu'ils rentrent chez eux [4] ; l'instituteur resterait certainement responsable s'il abandonnait sa classe sans nécessité, ce fait constituerait même une faute suffisante pour entraîner sa responsabilité en vertu de l'art. 1382 [5].

Parfois la solution n'apparaît pas aussi nettement : dans

(1) Demolombe : T. XXXI, n° 607 ; Sourdat : T. II, n° 887.

(2) Voir Paris, 29 octobre 1926, S., 1927-2-64, D. H., 1927-41, *Gaz. Pal.*, 1927-1-86, donnant la qualité d'instituteur au directeur d'une école de pilotes-aviateurs.

(3) Trib. civ., Argentan, 24 déc. 1904, Rec. somm., 1925. n° 1.151. *Gaz. Pal.*, 21 janvier 1925.

(4) Trib. civ., Autun. 13 janvier 1904, Rec. somm., 1904, n° 2.117.

(5) Agen, 9 août 1897, *Gaz. Trib.*, 11 août 1897.

certaines écoles, surtout à la campagne, il arrive que des élèves restent entre les heures de classe dans la cour de l'école et y prennent leur repas ; l'instituteur répond-il de l'accident causé par un de ses élèves à ce moment. Certains tribunaux[1] ont décidé que, dans ce cas, le devoir de surveillance incombant à l'instituteur est réduit et que sa responsabilité doit, en conséquence, être atténuée ; d'autres ont jugé que le fait de laisser les élèves séjourner dans l'école en dehors des heures réglementaires était une simple tolérance ne pouvant jamais entraîner la responsabilité de l'instituteur[2] ; cette solution nous paraît plus exacte.

Section III

Causes d'exonération de responsabilité de l'instituteur

§ 1.— *Causes générales*

La responsabilité des instituteurs est fondée comme celle des père et mère sur une présomption de défaut d'éducation ou de surveillance ; comme eux ils ont le droit de mettre cette présomption à néant. L'instituteur doit donc être exonéré de toute responsabilité s'il prouve n'avoir pu empêcher l'acte dommageable de son élève.

En démontrant qu'il a fait tout ce que prescrivait l'exercice de sa profession, qu'à aucun moment son autorité ni sa surveillance ne se sont relâchées, il prouve nécessairement que le fait dommageable avait une cause extérieure, indépendante de sa volonté et qu'il ne pouvait empêcher ; dans ces conditions sa responsabilité doit être écartée par application de l'art. 1384 § 6.

---

(1) Trib. civ., Châteauroux, 24 mai 1898, S., 1899-2-147, D., 1898-2-491.

(2) Trib. civ., Alais, 19 déc. 1895, *Gaz. Trib.*, 2 février 1896.

La responsabilité de l'instituteur serait au contraire retenue s'il était relevé contre lui une faute antérieure dont le dommage aurait été la conséquence. Il en serait ainsi dans le cas où, comme cela s'est produit, l'instituteur aurait laissé ses élèves jouer au bord d'une fosse creusée pour y planter un arbre et dans laquelle un enfant serait tombé poussé par un autre ; on refuserait encore à bon droit d'exonérer de toute responsabilité l'instituteur qui aurait commis l'imprudence de ne pas empêcher ses élèves de jouer avec des objets dangereux [1]. La victime serait par contre déboutée de son action contre l'instituteur si celui-ci faisait la preuve qu'il ne pouvait éviter l'accident en raison de sa soudaineté [2].

Ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte par les exemples qui précèdent, l'exonération de l'instituteur est admise par la jurisprudence aux mêmes conditions que celle des parents.

Dans les deux cas la présomption de responsabilité doit tomber devant la preuve, apportée par la personne prétendue responsable, qu'elle a rempli son devoir d'éducation et de surveillance, ou que cette surveillance a été rendue inefficace par des faits indépendants de sa volonté.

On ne manquera pas de remarquer que les conditions d'exonération se confondent en quelque sorte avec les conditions de présomption de responsabilité de l'instituteur ; on pourrait même dire, d'un mot, que la seule condi-

---

(1) Pau, 2 juillet 1898, S., 1899-2-137; Toulouse, 13 nov. 1912, Rec. somm., 1913, n° 3.252 ; Nîmes, 7 mars 1910, Rec. somm., 1911, n° 476, *Gaz. Trib.*, 27 août 1910 ; Paris, 16 juillet 1921, *Gaz. Trib.*, 28 août 1921.

(2) Paris, 31 mai 1892, S., 1899-2-137 ; Toulouse, 12 janvier 1911, Rec. somm., 1911, n° 4.200 ; Bordeaux, 25 février 1918, Rec. somm, 1920, n° 3.777 ; Rennes, 15 déc. 1921, Rec. somm., 1923, n° 1.394, *Gaz. Pal.*, 1922-1-305, D., 1922-2-119 ; Grenoble, 4 nov. 1927, Rec. somm., 1928, n° 1.314, *Gaz. Pal.*, avril 1928, somm., p. 53.

tion de sa responsabilité est qu'il soit soumis à une obligation de surveillance.

§ 2. — *Cause d'exonération spéciale aux instituteurs publics. — Loi du 20 juillet 1899.*

Malgré la faculté de prouver l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable de l'élève, la présomption de responsabilité qui pèse sur l'instituteur est fort lourde. A la suite de quelques décisions, peut-être un peu excessives [1], les instituteurs obtinrent le vote de la loi du 20 juillet 1899 qui modifie l'art. 1384 C. Civ. en substituant la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public. Cette loi spéciale est donc limitée aux instituteurs publics, à l'exclusion des instituteurs privés ; la raison donnée à cette différence de traitement est que l'instituteur public ne peut choisir ni son local, ni son personnel, ni ses élèves ; n'étant pas maître des conditions dans lesquelles il peut exercer son devoir de surveillance, il paraît en effet juste de l'exonérer de la responsabilité qui pèse généralement sur lui. A ce point de vue, on peut donc soutenir que la loi de 1899 constitue simplement un cas d'application particulier de l'art. 1384 § 6 autorisant l'instituteur à prouver qu'il ne pouvait pas empêcher le fait dommageable de son élève.

Le seul objet de la loi de 1899 étant de substituer l'Etat à l'instituteur public, le champ d'application de l'art. 1384 n'est pas modifié à l'égard de la victime. Celle-ci dirigera son action contre l'Etat qu'elle assignera devant le Tribunal civil suivant les règles de procédure habituelles sans

(1) Notamment Trib. civ., Seine, 23 janvier 1892, S., 1899-2-13, affaire Leblanc — ce jugement fut d'ailleurs réformé sur appel du Ministre Public, par arrêt de la Cour de Paris du 31 mai 1892, D., 1893-2-490.

même avoir besoin de déposer un mémoire à la Préfecture préalablement à l'engagement de l'instance [1]. La responsabilité de l'Etat ne sera engagée que dans le cas où celle de l'instituteur eut été retenue [2] et à la condition que le fait dommageable se soit produit pendant les heures d'ouverture de l'école fixées par les règlements ; lorsqu'en effet un instituteur organise des cours, en dehors ou seulement avec l'autorisation de l'Etat, il n'agit pas en qualité d'instituteur public ; il recouvre toute sa liberté dans l'exercice de son devoir de surveillance et, de ce fait, il devient responsable comme le serait un instituteur privé [3]. Si au contraire l'accident survient pendant une classe réglementaire, l'Etat doit pour être déchargé de sa responsabilité, prouver que l'instituteur n'était pas en faute et dans le cas où il échouerait sur ce point, il aurait encore la ressource d'exercer contre l'instituteur un recours fondé sur l'art. 1382 [4]. Ce n'est donc que lorsqu'il y a faute seulement présumée et non prouvée que l'instituteur public échappe définitivement à toute condamnation ; c'est pourquoi la victime a toujours intérêt à mettre en cause dans une instance

(1) Trib. civ., Nancy, 27 nov. 1906, Rec. somm. 1907, n° 4.248 ; Cass., 3 juillet 1912, D., 1916-1-233, Rec. somm., 1913, n° 1.138, S. 1912-1-468.

(2) Cass., 19 mai 1909, S., 1911-1-449, note de M. Charmont, D., 1910-1-27 ; Cass. req., 10 juin 1912, *Gaz. Pal.*, 1912-2-88, *Gaz. Trib.*, 23 juillet 1912, Rec. somm., 1913, n° 288 ; Cass., 21 janvier 1918, S., 1918-1919-1-55, D., 1918-1-9, *Gaz. Pal.*, 1918-1919-1-192 ; Cass. 13 janvier 1926, *Gaz. Pal.*, 13-14 février 1927, Rec. somm., 1927, n° 1.668, D. H., 1927-35 ; Cass., 13 déc. 1926, *Gaz. Pal.*, 1927-1-321, S., 1927-1-48.

(3) Bordeaux, 13 nov. 1911, Rec. somm., 1912, n° 1.902 ; Trib. civ., Narbonne, 15 janvier 1909, Rec. somm. 1909, n° 3.273, *Gaz. Pal.*, 2 mars 1909.

(4) Toulouse, 28 mai 1912, Rec. somm. 1913, n° 1.140 ; Cass. req., 19 mai 1909, D., 1910-1-27, S. 1911-1-449, note de M. Charmont, *Gaz. Pal.*, 1909-2-390, Rec. somm., 1912, n° 525.

unique l'instituteur et l'Etat [1] de façon à obtenir la condamnation personnelle de l'instituteur au cas où sa faute serait prouvée. La substitution de l'Etat est en effet établie non pas dans l'intérêt du tiers lésé, mais en faveur de l'instituteur ; les auteurs de la loi du 20 juillet 1899 ont créé cette substitution dans le but de décharger les instituteurs publics d'une présomption estimée excessive, eu égard à l'autorité réduite qu'ils ont sur leurs élèves ; si donc la faute de l'instituteur est prouvée, et non présumée, l'Etat n'a pas à prendre à sa charge les conséquences de cette faute [2].

Section IV

Droit de recours de l'instituteur

A l'instituteur condamné par application de l'art. 1384 C. Civ., il reste la faculté de prouver que le véritable responsable est son élève auquel il fera, en définitive,, supporter tout le poids des condamnations obtenues par la victime. Le tiers, lésé par le fait d'un mineur, qui relèverait contre lui et contre l'instituteur une faute commune pourrait d'ailleurs les poursuivre tous deux et obtenir leur condamnation solidaire [3].

On s'est demandé parfois s'il fallait également reconnaître à l'instituteur un droit de recours contre les parents du mineur ; pour lui refuser ce droit on dit que les parents, en lui confiant leur enfant, se sont, du même coup, déchargés sur lui de leur obligation de surveillance et que si quelqu'un a commis un défaut de surveillance ce ne peut

---

(1) Lyon, 31 déc. 1926, Rec. somm., 1918, n° 448, *Gaz. Pal.*, Table 1927-2, v° Responsabilité, n° 85.

(2) Cass. req., 13 juillet 1926, *Gaz. Pal.*, 28 oct. 1926, Rec. somm., 1927, n° 385 ; Limoges, 31 mai 1927, Rec. somm., 1927, n° 3.477 ; Cass., 11 août 1905, S., 1905-1-429, D., 1908-1-350.

(3) Besançon, 24 juillet 1884, S. 1885-2-44.

être que l'instituteur seul ; cela est juste dans cette hypothèse même dont on tire argument, mais si le dommage causé par le mineur est la conséquence de la mauvaise éducation donnée par ses parents ou d'une faute antérieure quelconque, pourquoi ceux-ci n'en répondraient-ils pas ? Chacun doit répondre de ses fautes ; nulle part il n'est écrit que la faute de l'un doive exclure la faute de l'autre ; on doit donc, en droit, dire que l'instituteur a un recours contre les parents de son élève.

Suivant l'importance relative, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, des fautes des père et mère d'une part, et de l'instituteur d'autre part, celui-ci sera totalement ou partiellement déchargé de ses condamnations[1]. Il en est ainsi lorsque les parents laissent sciemment leur enfant emporter en classe un objet dangereux : un couteau par exemple, et que l'instituteur voyant cet objet entre ses mains ne le lui retire pas ; si un accident survient dans ces conditions il sera la conséquence des fautes de l'instituteur et du père ; grâce à l'art. 1384 la victime obtiendra la condamnation de l'instituteur pour le tout puisqu'il ne pourra prouver avoir été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable mais il aura un recours contre le père coupable d'avoir laissé à son enfant un objet dangereux.

L'exercice du droit de recours modère donc l'effet parfois exagéré de l'art. 1384 ; grâce à cette action récursoire l'instituteur et les père et mère, auxquels on peut reprocher à chacun une faute de surveillance, sont condamnés dans la proportion de leurs fautes respectives, solution qu'on ne peut qu'approuver.

---

(1) Bordeaux, 5 février 1912, *Gaz. Pal.*, 1912-1-726, Rec. somm., 1912, n° 6.494 ; Montpellier, 20 mars 1908, Rec. somm., 1908, n° 4.781.

CONCLUSION

Nous n'avons, dans l'étude des règles de la responsabilité civile du fait des mineurs que nous venons de terminer, envisagé qu'un point de vue : celui du tiers lésé dans ses rapports avec le mineur et surtout avec celui qui en a la surveillance. Il eut été également intéressant d'examiner le fait même du mineur ; l'acte dommageable commis par lui peut être constitutif, suivant les cas, d'un délit pénal ou d'un délit civil ; le conflit perpétuel entre l'intérêt du tiers lésé à être dédommagé et celui du mineur ou de son surveillant à ne répondre que de sa faute se complique ici des règles spéciales édictées par le Code Pénal, par exemple en matière de prescription [1] ou d'acquittement du mineur pour non discernement.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons à présent conclure avec certitude, d'une part, que la responsabilité de toutes les personnes visées par l'art. 1384 est fondée sur une faute de surveillance et d'autre part, que la présomption de cette faute se justifie uniquement par une probabilité de relation de cause à effet entre cette faute possible et le dommage effectivement survenu, probabilité qui dépend essentielle-

(1) Sur ce point, voir Rennes, 10 mars 1927, Rec., Rennes, 1927, p. 64.

ment de l'étendue de l'obligation de surveillance, donc de la source même de cette obligation. L'art. 1384 n'est donc qu'un simple moyen technique mis à la disposition de certaines catégories de personnes dans le but de faciliter une preuve qui, sans cela, leur serait impossible ; c'est pour avoir considéré parfois l'art. 1384 comme constituant une règle juridique fondamentale que sont survenues les erreurs et les tentatives d'interprétation trop extensive de l'art. 1384 C. Civ.

Peut-être reprochera-t-on au système d'estimation de probabilités auquel nous nous sommes arrêté de n'être en somme qu'une simple analyse des présomptions, et de rendre la solution de chaque espèce plus délicate qu'avec d'autres systèmes. L'observation ne manquerait pas de justesse, mais il nous semble que le problème de probabilités que nous posons est d'un ordre très analogue à celui de la faute : en pratique la solution du premier n'offrira pas plus de difficulté que celle du second. En doctrine par contre, on pourra discuter indéfiniment sur le point de savoir s'il y a probabilité de relation de cause à effet entre un dommage en général et une faute de surveillance considérée *in abstracto,* de même que l'on a discuté à perte de vue sur la faute sans jamais parvenir à en donner une définition nette ; mais n'est-ce pas précisément parce que l'estimation de probabilité des fautes est rigoureusement liée au problème même de la faute que cette estimation peut paraître délicate à faire ? Pour notre part, cela est certain et nous considérons que l'avantage essentiel du système analytique que nous avons utilisé est justement d'avoir fait rentrer l'élément subjectif dans l'appréciation de la responsabilité du fait d'autrui et particulièrement du mineur telle qu'elle est édictée par l'art. 1384 C. Civ.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

A) La présomption de faute dans la théorie traditionnelle 13
B) Le risque 18
C) La faute dans la garde 23
D) Solution adoptée 29

CHAPITRE PREMIER

Responsabilité du fait des préposés et domestiques mineurs 35

CHAPITRE II

Responsabilité civile des parents 41

Section I. — Quels sont les parents responsables ? 41
Section II. — Conditions de la responsabilité des père et mère 49
Section III. — Causes d'exonération de la responsabilité des des père et mère 60
Section IV. — Responsabilité personnelle du mineur, droit de recours des père et mère 66

CHAPITRE III

Responsabilité des instituteurs et artisans 69

Section I. — Qui est instituteur ? 70
Section II. — Conditions de la responsabilité des instituteurs 78
Section III. — Causes d'exonération de responsabilité 81
Section IV. — Droit de recours de l'instituteur 85

CONCLUSION 87

Vu :

Le Président de la thèse :

André TRASBOT.

Vu :

Le doyen :

Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Rennes

le 22 novembre 1929

GERARD-VARET.

IMP. PROVINCIALE DE L'OUEST — RENNES

IMP. PROVINCIALE DE L'OUEST — RENNES